
DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi dix-huit novembre 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-huit novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 13 novembre 2014

Date d'affichage : 13 novembre 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme Richarde DE SAINT-LEGER été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/091

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Cette décision modificative a pour vocation d'ajuster les crédits, tant en dépenses qu'en recettes du Budget Primitif 2014.

Elle se présente comme suit :

décision modificative n°2

FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
art 6042 achats prestations services	8 000,00 €		R6419 Remboursement rémunération personnel	6 000,00 €	
art 60622 carburants	1 500,00 €	- €	R6459 Remboursement sécurité sociale		4 687,00 €
art 60632 acquisition petit équipement		1 800,00 €	total R 013 Atténuation de charges	6 000,00 €	4 687,00 €
art 60633 fournitures voirie	1 000,00 €		art 70311 concessions cimetière	1 900,00 €	
art 60636 vêtements travail	850,00 €		art 7067 redevances périscolaires		5 000,00 €
art 6064 fournitures administratives	1 300,00 €		total R70 Produits services domaines	1 900,00 €	5 000,00 €
art 611 Contrats prestations services		15 000,00 €	art 73111 taxes foncières et d'habitation		6 500,00 €
art 6125 crédits bail immo		540,00 €	art 7368 taxe locale sur publicité		2 400,00 €
art 614 charges location et copro		1 600,00 €	art 7381 taxe add droits mutation	13 250,00 €	
art 61522 entretien bâtiments		4 000,00 €	total R 73 Impots et taxes	13 250,00 €	8 900,00 €
art 61521 entretien terrains	1 000,00 €		art 7411 dotation forfaitaire	25 740,00 €	
art 61523 entretien voies et réseaux	8 000,00 €		art 74718 autres		18 900,00 €
art 61524 entretien bois et forets	1 500,00 €		art 7473 participation départements	2 500,00 €	
art 61551 entretien matériel roulant		1 500,00 €	art 7482 compensation taxes droits mutation		13 650,00 €
art 61558 entretien autres biens mobiliers		3 500,00 €	art 748314 dotation unique compensation TP		10 090,00 €
art 616 primes assurances		4 000,00 €	art 74833 compensation CET (CVAE / CFE)	12 000,00 €	

art 6182 documentation générale et technique	1 000,00 €		ART 74834 Compensation taxes foncières		760,00 €
art 6184 versement à des organismes formation	1 800,00 €		art 74835 compensation exo taxes habitation	1 215,00 €	
art 6188 autres frais divers	2 000,00 €		total R 74 Dotations et participations	41 455,00 €	43 400,00 €
art 6226 honoraires	9 000,00 €		art R752 revenus des immeubles		3 000,00 €
art 6228 rémunérations et honoraires d'intermédiaires divers		8 800,00 €	total R 75 Autres produits gestion courante	- €	3 000,00 €
art 6231 annonces et insertions	2 000,00 €		R7714 Recouvrement créances en non valeurs		2 200,00 €
art 6236 catalogues et imprimés	900,00 €		R7718 Autres produits exceptionnels gestion		1 300,00 €
art 6237 publications	1 500,00 €		R773 mandats annulés ex antérieurs		1 200,00 €
art 6238 frais divers de publicité	1 000,00 €		R7788 Autres produits exceptionnels		2 500,00 €
art 6248 transports divers	1 000,00 €		total R77 Produits exceptionnels	- €	7 200,00 €
art 6283 frais nettoyage locaux		1 200,00 €			
total 011 Charges à caractère général	43 350,00 €	41 940,00 €			
023 virement à la section d'investissement		48 092,00 €			
art 6811 dotations aux amortissements		19 200,00 €			
total 042 Opérations d'ordre		19 200,00 €			
art 6541 créances admises en non valeur	800,00 €				
art 6554 contributions aux organismes regroupement	1 500,00 €				
art 6558 autres contingents et participations obligatoires		1 500,00 €			

art 6574 subventions fonctionnement	42 000,00 €				
total 65 Charges de gestion courante	44 300,00 €	1 500,00 €			
art 66111 intérêts des emprunts	4 500,00 €				
art 6615 intérêts c/courants	5 000,00 €				
art 668 autres charges financières		1 000,00 €			
total 66 Charges financières	9 500,00 €	1 000,00 €			
art 6745 subv personnes droit privé	5 000,00 €				
total 67 Charges exceptionnelles	5 000,00 €	- €			
Total DF	102 150,00 €	111 732,00 €	Total RF	62 605,00 €	72 187,00 €
total général SF		9 582,00 €			9 582,00 €

INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
			28031/040		19 200,00 €
D202		11 000,00 €	total 040 opérations d'ordre entre sections		19 200,00 €
Total D20		11 000,00 €	Total R 024 produits de cessions		14 000,00 €
D2313		86 618,00 €	R021 virement		48 092,00 €
Total D23	- €	86 618,00 €	total R021 virement		48 092,00 €
			R10222 FCTVA		12 737,00 €

			R 10223 TLE	4 000,00 €	
			R 10226 Taxe d'aménagement		16 376,00 €
			Total R 10 dotations fonds divers réserves	4 000,00 €	29 113,00 €
			R1641 Emprunts et dettes		
			total R16 emprunts et dettes assimilées	395 313,00 €	- €
			R13258		1 526,00 €
			R 1386 autres EPL		385 000,00 €
			total R13 subventions d'investissements	- €	386 526,00 €
total DI	- €	97 618,00 €	Total RI	399 313,00 €	496 931,00 €
total général SI		97 618,00 €	total général		97 618,00 €
TOTAL GENERAL	102 150,00 €	209 350,00 €		461 918,00 €	569 118,00 €
		107 200,00 €			107 200,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 novembre 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation,
Stéphane DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi dix-huit novembre 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-huit novembre à 20 heures,**

Date de la convocation : 13 novembre 2014

Date d'affichage : 13 novembre 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme Richarde DE SAINT-LEGER été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/092

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, adjoint aux finances,

INDIQUE qu'une mise en concurrence de plusieurs établissements bancaires a été effectuée pour permettre à la commune de souscrire une ligne de trésorerie et que la proposition de la Banque postale a été retenue sur les bases des conditions suivantes :

Montant : 350 000€

Durée : 364 jours

Coût : EONIA + 1.57%

Commission d'engagement : 525€

Commission de non utilisation : 0.20%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de souscrire une ligne de trésorerie de 350 000€ auprès de la Banque postale aux conditions énoncées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux finances à signer ledit contrat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 novembre 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation,
Stéphane DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi dix-huit novembre 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-huit novembre à 20 heures,**

Date de la convocation : 13 novembre 2014

Date d'affichage : 13 novembre 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme Richarde DE SAINT-LEGER été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/093

ADMISSION EN NON VALEUR

La comptable de la commune vient de nous faire parvenir deux états de créances non recouvrées.

Le premier état constitué de surendettement et décision d'effacement de dette concerne 1 tiers pour un total de 51,80 euros.

Le second état constitué de reliquats sur créances minimales inférieures au seuil de poursuites concerne 20 tiers pour un total de 91,83 euros.

Je vous propose d'admettre en non-valeur ces sommes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'admission en non-valeur des deux sommes de 51,80 € et 91,83 € selon les états transmis par la comptable de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 novembre 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation,
Stéphane DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi dix-huit novembre 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-huit novembre à 20 heures,**

Date de la convocation : 13 novembre 2014

Date d'affichage : 13 novembre 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme Richarde DE SAINT-LEGER été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/094

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUITE A
LA FUSION DU 1^{ER} JANVIER 2014**

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, adjoint aux finances,

INDIQUE que par arrêté préfectoral n°2013296-0009 du 23 octobre 2013, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et des communautés de communes du Balcon Sud de Chartreuse et du Sud Grenoblois.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la nouvelle communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (la Métro) exerce l'ensemble des compétences dont disposaient précédemment chacun des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

Considérant que la CLECT a pour mission d'élaborer un rapport portant évaluation des charges à transférer, que son rôle est aussi bien financier que technique,

Considérant que les compétences transférées et rétrocédées qui ont fait l'objet d'une évaluation sont les suivantes :

-La collecte et le traitement des eaux usées qui figurent au budget annexe de la régie assainissement et sont financés par la redevance pour les communes membres des ex communautés de communes du sud grenoblois et du balcon sud de Chartreuse

-L'action sociale pour les communes membres des ex communautés de communes du sud grenoblois et du balcon sud de chartreuse

-La compétence relative à la création et à l'aménagement de places e village pour les communes membres de l'ex communauté de communes du balcon sud de Chartreuse

-La participation au SCOT pour la commune du Sappey en Chartreuse

-La lutte contre la divagation des animaux pour les communes membres des ex communautés de communes du sud grenoblois et du balcon sud de Chartreuse

Considérant que le rapport a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées, qui consiste à identifier et à chiffrer le montant des charges transférées,

Considérant que le rapport de la CLECT constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation. Le principe étant que le montant net des charges transférées est déduit de l'attribution de compensation versée à chaque commune,

Considérant que, conformément, aux dispositions de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient désormais au Conseil Municipal de chaque commune de se prononcer sur les charges financières transférées telles qu'elles sont décrites dans le rapport de la Commission, annexé à la présente délibération.

Vu l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-5 et suivants,

Vu le rapport adopté à la majorité par les membres de la CLECT en date du 21 octobre 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux finances à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 novembre 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation,
Stéphane DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi dix-huit novembre 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-huit novembre à 20 heures,**

Date de la convocation : 13 novembre 2014

Date d'affichage : 13 novembre 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme Richarde DE SAINT-LEGER été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/095

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 5 MAI 1998 ENTRE LA COMMUNE ET LA CIC-LYONNAISE DE BANQUE

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Premier Adjoint aux Finances

RAPPELLE qu'en 1998, la commune a signé une convention de mise à disposition d'un distributeur de billets en site non bancaire avec la CIC-LYONNAISE DE BANQUE

PRECISE qu'un premier avenant a été signé en 2011.

INFORME que compte tenu des travaux réalisés de mises aux normes conformément au décret du 1^{er} octobre 2012, il est nécessaire de signer un second avenant (copie en annexe de la présente délibération).

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur la signature de cet avenant n°2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE de signer l'avenant n°2 de la convention de mise à disposition d'un distributeur de billets du 5 mai 1998,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant Stéphane DUPONT-FERRIER, Premier Adjoint aux Finances, à signer ledit avenant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 novembre 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation,
Stéphane DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi dix-huit novembre 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-huit novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 13 novembre 2014

Date d'affichage : 13 novembre 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme Richarde DE SAINT-LEGER été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/096

**PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA REVISION –
DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE
LA CONCERTATION**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et L.123-6.

Monsieur Claude CALAUX, explique que le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé par délibération 29 novembre 2005, modifié par délibération du 30 mai 2011 et de deux déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvées respectivement les 08 avril et 08 juillet 2014.

Il indique que depuis l'approbation du PLU en 2005, le développement urbain communal s'est effectué dans le respect des orientations générales fixées par le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), document qui fixe les grands axes de la politique communale en matière de développement urbain pour les années à venir.

Les principaux enjeux retenus dans ce document sont les suivants:

Renforcer l'équilibre et la complémentarité avec les communes avoisinantes (économie, équipements publics)

Conformer et structurer le centre village (mode doux, TC)

Imposer la qualité environnementale

Poursuivre l'évolution urbaine dans le respect de l'échelle urbaine et environnementale du territoire

Rechercher de nouveaux espaces à urbaniser en relation directe avec les TC

Favoriser la diversité et la mixité urbaine dans la forme de l'habitat mais aussi dans sa typologie

Reconquérir le patrimoine ancien

La révision envisagée s'opère **dans le prolongement et dans la réaffirmation de ces enjeux.**

Toutefois, compte tenu de la nécessité de la mise en conformité et/ou compatibilité avec les nouvelles réglementations, la révision souhaitée par la commune vise à répondre encore mieux aux enjeux actuels environnementaux, économiques, sociaux et intercommunaux.

En effet, le développement communal doit aujourd'hui s'opérer dans un contexte législatif renouvelé imposé par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 20 février 2014, la loi MAPAM du 27 janvier 2014.

Monsieur CALAUX rappelle, notamment, que l'intégration des dispositions de la loi Grenelle II dans le PLU doit intervenir **avant le 1er janvier 2017.**

Par ailleurs, le PLU doit s'inscrire dans les réflexions abouties et/ou engagées à l'échelle intercommunale et doit être compatible avec les documents supra communaux tels que le Programme Local de l'Habitat (PLH), le projet du Plan de Déplacements Urbains (PDU), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 21 décembre 2012.

L'évaluation du PLU en vigueur au regard de ces nouvelles obligations législatives et des récentes dynamiques territoriales est nécessaire.

C'est l'occasion pour la commune de dresser le bilan de la mise en œuvre de son document d'urbanisme.

Il s'agit à la fois d'évaluer les objectifs initiaux et de prendre en compte les préoccupations actuelles des élus et l'évolution du territoire communal.

A cet effet, des réflexions préalables ont été conduites entre juin et septembre 2014 et ont permis de déterminer de façon plus détaillée et plus spatialisée les objectifs de la révision du PLU.

Aussi, les objectifs poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :

1 – Poursuivre un développement urbain qualitatif (mixité urbaine, densité mesurée et qualité de vie)

Préserver l'esprit village et le côté « campagne à la ville », marqueurs de l'identité du Fontanil-Cornillon :

Conforter, valoriser et préserver le centre-village afin de renforcer sa lisibilité et son identité ;

Accompagner l'arrivée de la ligne E du tramway dont l'incidence sur l'organisation urbaine est forte (évolution des pratiques de déplacements, aménagements des abords de la RD 1075, renforcement des liaisons entre les quartiers...) en privilégiant une densification urbaine mesurée et intégrée sur les secteurs préalablement identifiés comme support du développement urbain ;

Encadrer le développement de l'urbanisation dans le diffus d'une part et sur les secteurs identifiés comme support d'un développement urbain d'autre part en respectant l'environnement urbain et paysager existant (concilier renouvellement et développement urbain, préservation du patrimoine bâti et intégration des nouvelles constructions dans les formes urbaines existantes) ;

Répondre aux besoins en matière de logements et notamment en matière de logements aidés (mixité sociale);

Favoriser la diversification des formes urbaines pour répondre aux nouvelles évolutions de la population (famille mono parentale, population vieillissante, regroupement familial,...) ;

Adapter l'offre de services et d'équipements à la structure de la population résidente et nouvelle ;

Valoriser les modes de déplacement doux (modes actifs) dans les liaisons entre les quartiers de la commune (notamment la desserte de la zone d'activités) : identifier les cheminements piétons et pistes cyclables à réaliser et les traduire réglementairement dans les documents du PLU ;

Poursuivre l'effort du maillage « modes actifs » depuis les arrêts de la ligne E du tramway vers les différents secteurs de la commune (desserte du centre-village, des équipements publics, des quartiers résidentiels et de la zone d'activités).

2 - Conforter l'attractivité économique du territoire

Favoriser un développement quantitatif et qualitatif de la zone d'activités du Fontanil-Cornillon, dont les enjeux sont importants au regard du nombre d'emplois accueillis (plus de 2000) et de sa localisation le long de l'A 48, principale entrée de la métropole grenobloise : optimiser l'occupation ainsi que les qualités urbaines et paysagères de la zone d'activités, travailler à la réhabilitation des friches économiques... ;

Conforter l'installation de l'artisanat et du commerce de proximité sur le centre bourg.

3 - Préserver les ressources naturelles, paysagères et prendre en compte les risques naturels

Préserver et renforcer la protection des espaces naturels remarquables (Parc de Chartreuse, Rocher du Cornillon,...) tout en favorisant leur attractivité (Théâtre de verdure, Parcours des Contes et Légendes...);

Prendre en compte les enjeux de protection de ressources naturelles et paysagères en lien avec les nouvelles réglementations issues des dernières évolutions législatives en la matière (évaluation environnementale, réduction de la consommation de l'espace, meilleure articulation entre urbanisme et déplacements, performance énergétique des constructions, zones humides et compensations....);

Articuler développement et aménagement du territoire communal en interaction avec les contraintes en matière de risques naturels (PPRN / PPRI);

Penser un développement urbain respectueux des caractéristiques paysagères du territoire;

=> Ces objectifs ont pour objet d'assurer un développement et un aménagement durables de la commune, cohérent, maîtrisé, soucieux de l'environnement et du cadre de vie.

Monsieur CALAUX rappelle, en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, la nécessité d'organiser durant toute la procédure de révision du PLU (réflexions préalables et élaboration du projet) une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il rappelle également qu'au-delà des phases obligatoires (enquête publique, affichages,...), la commune souhaite que la concertation auprès de la population, des associations et des autres personnes concernées soit la plus large possible.

Il est proposé au Conseil Municipal que la concertation se traduise de la manière suivante:

- Au moins 3 réunions publiques aux grandes étapes de l'élaboration du PLU;
- Des ateliers de concertation avec les habitants sur des thématiques ciblées;
- Edition d'un bulletin municipal spécial ou communications dans les bulletins municipaux
- Mise à disposition en mairie et sur le site Internet de la commune des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques du public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CALAUX, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité par vingt-deux voix pour et une abstention (Mr Alain FOYER), décide:

DE PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme;

D'APPROUVER les objectifs poursuivis par cette révision selon l'exposé des motifs ci-dessus ;

DE SOUMETTRE, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, l'élaboration du projet de PLU suivant les modalités suivantes :

Au moins 3 réunions publiques aux grandes étapes de l'élaboration du PLU ;
Des ateliers de concertation avec les habitants sur des thématiques ciblées ;
Édition d'un bulletin municipal spécial ou communications dans les bulletins municipaux

Mise à disposition en mairie et sur le site Internet de la commune des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU ;

Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques du public

DE DONNER autorisation au Maire, ou à son Premier Adjoint Stéphane DUPONT-FERRIER, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

DE DEMANDER l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123 7 du Code de l'Urbanisme ;

DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration d'un PLUi, la révision du PLU/la révision du POS valant transformation en PLU une dotation, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

PREND NOTE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2014/040 du 17 juin 2014.

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Isère et notifiée :

Aux Présidents du Conseil général et du Conseil Régional ;

Au Président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole;

Au Président du Syndicat Mixte des Transports en Communs (SMTC) ;

Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Au Président du Parc Naturel Régional de Chartreuse;

Au président de l'EP SCoT de la Région Grenobloise.

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 novembre 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation,
Stéphane DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi dix-huit novembre 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-huit novembre à 20 heures,**

Date de la convocation : 13 novembre 2014

Date d'affichage : 13 novembre 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme Richarde DE SAINT-LEGER été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/097

**PRESCRIPTION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC
UNE DECLARATION DE PROJET**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-6, L123-14, L. 123-14-2, R123-23-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2005 ayant approuvé le plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2011 ayant approuvé la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°2013/070 du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2013 prescrivant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2014 ayant approuvé la déclaration de projet n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2014 ayant approuvé la déclaration de projet n°2 ;

RAPPELLE que par délibération n°2013/070 du 26 novembre 2013, le Conseil Municipal a prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur le tènement objet de la présente délibération.

Cette délibération était le point de départ d'une procédure permettant la réalisation d'un ensemble immobilier.

PRECISE que postérieurement à cette délibération, les études relatives à la loi sur l'eau ont démontré que le projet n'était pas viable techniquement.

En effet, le terrain étant situé en partie en zone inondable de risque faible (zone bleue Bi'1 au Plan de Prévention des Risques Naturels opposable sur la commune), la surface soustraite à l'expansion des crues consécutive aux aménagements envisagés doit être compensée à hauteur de 100%.

Par conséquent, le promoteur a présenté à la commune un nouveau projet notablement différent du premier et conforme aux prescriptions imposées.

Compte tenu de la modification substantielle du projet, et donc de l'évolution des circonstances de fait et de droit, il apparaît opportun de rapporter la délibération n°2013/070 du 26 novembre 2013.

Par suite, ce nouveau projet nécessite que le Conseil Municipal délibère à nouveau sur la prescription de la procédure de déclaration emportant mise en compatibilité du PLU.

EXPOSE que le programme de construction présenté à la mairie porte sur la réalisation d'un ensemble immobilier comportant 86 logements dont 33 logements locatifs sociaux sur le terrain situé entre la RD 1075 et la Grande Rue et cadastré AD 327 et 346.

Les dispositions du PLU actuellement en vigueur ne permettent pas la réalisation de ce projet de construction se composant de 4 bâtiments petits collectifs, de 2 maisons individuelles, de 2 plots de logements dits intermédiaire, d'une maison de la petite enfance avec jardin et cour attenants et d'un pôle médical avec pharmacie.

Claude CALAUX explique que les articles L. 123-14 et L. 300-6 du code de l'urbanisme autorisent les collectivités compétentes en matière de PLU à se prononcer sur l'intérêt général d'un programme de construction dans le cadre d'une procédure dite de déclaration de projet.

Il poursuit en précisant que la réalisation de ce programme de construction implique de mettre en compatibilité les dispositions du PLU faisant obstacle à cette déclaration de projet.

En l'espèce, il convient de faire évoluer :

-le Programme d'Aménagement et de Développement Durable qui prévoit à cet emplacement un parking public dans le cadre de l'arrivée du tramway ;

-le plan de zonage du fait de la création d'une zone indicée UBc et de la suppression des emplacements réservés n°9 et 10 couvrant le terrain considéré sur le règlement graphique ;

-le règlement de la zone UB.

Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité feront l'objet d'une réunion d'examen conjoint en présence des personnes publiques associées et d'une enquête publique à l'issue de laquelle l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme aura à se prononcer sur l'intérêt général du projet par la voie de la déclaration de projet emportant ainsi la mise en compatibilité du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Claude CALAUX, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

RAPPORTE la délibération du 26 novembre 2013 n°2013/070,

PRESCRIT la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet pour permettre la réalisation d'un programme de construction.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Isère.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 novembre 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation,
Stéphane DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi dix-huit novembre 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-huit novembre à 20 heures,**

Date de la convocation : 13 novembre 2014

Date d'affichage : 13 novembre 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme Richarde DE SAINT-LEGER été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/098

**PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 – FIXATION DES
MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AUPRES DU
PUBLIC**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 novembre 2005, modifié le 30 mai 2011 et ayant fait l'objet de deux déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvées le 08 avril 2014 d'une part, et le 08 juillet 2014, d'autre part ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants :

- Création d'un sous-secteur UC indicé i (UCi)
- Modification de la règle de la hauteur autorisée en secteur UCI

Considérant que pour mettre en œuvre cette modification, la commune appliquera la procédure de modification simplifiée avec mise à disposition du dossier au public. Cette modification dite simplifiée ne sera pas soumise à enquête publique car elle n'entraîne pas de majoration de plus de 20 % des possibilités de construction sur la zone considérée, ne diminue pas les possibilités de construction et ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser conformément à l'article L.123-13-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.123-20-1 b) du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée pour augmenter, dans la limite de 20 %, la hauteur maximale des constructions.

Claude CALAUX explique que cette modification sera détaillée dans un dossier notifié aux personnes publiques associées puis mis à disposition du public pendant une durée d'un mois dont les modalités doivent être précisées par le Conseil Municipal conformément à l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme.

Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public et que de telles modalités, adaptées à l'importance de la modification projetée, peuvent consister dans :

- La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en Mairie aux et jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie pendant une durée d'un mois soit du lundi 15 décembre 2014 au vendredi 16 janvier 2015 inclus;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, pendant une durée d'un mois soit du lundi 15 décembre 2014 au vendredi 16 janvier 2015 inclus;
- La mise en ligne sur le site internet de la Mairie du dossier de modification simplifiée pendant une durée d'un mois soit du lundi 15 décembre 2014 au vendredi 16 janvier 2015 inclus;
- Les observations du public pourront être recueillies soit sur le registre cité ci-dessus, soit par courrier adressé à Monsieur le Maire (Mairie du Fontanil-Cornillon 2, rue Fétola 38120 FONTANIL-CORNILLON), soit par courriel adressé à contact@ville-fontanil.fr et ce, pendant une durée d'un mois soit du lundi 15 décembre 2014 au vendredi 16 janvier 2015 inclus. Le dernier jour de la mise à disposition, les observations devront être déposées avant 17 h, heure de fermeture de la Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

-La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en Mairie aux et jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie soit du 15 décembre 2014 au 16 janvier 2015 inclus ;

- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, pendant une durée d'un mois soit du lundi 15 décembre 2014 au vendredi 16 janvier 2015 inclus;
- La mise en ligne sur le site internet de la Mairie du dossier de modification simplifiée pendant une durée d'un mois soit du lundi 15 décembre 2014 au vendredi 16 janvier 2015 inclus;

-Les observations du public pourront être recueillies soit sur le registre cité ci-dessus, soit par courrier adressé à Monsieur le Maire (Mairie du Fontanil-Cornillon 2, rue Fétola 38120 FONTANIL-CORNILLON), soit par courriel adressé à contact@ville-fontanil.fr et ce, pendant une durée d'un mois soit du lundi 15 décembre 2014 au vendredi 16 janvier 2015 inclus. Le dernier jour de la mise à disposition, les observations devront être déposées avant 17 h, heure de fermeture de la Mairie.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 novembre 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation,
Stéphane DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi dix-huit novembre 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-huit novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 13 novembre 2014

Date d'affichage : 13 novembre 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoints /
 Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme Richarde DE SAINT-LEGER été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/099

**ETUDE FAUNE FLORE – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU
 CONSEIL GENERAL DE L'ISERE**

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Premier Adjoint aux Finances,

PRECISE que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune doit mener une étude faune flore.

Cette étude portera sur la réalisation d'une expertise habitats naturels / faune / flore dans le cadre des études préalables pour la révision du PLU de la commune vers un PLU Grenelle conformément à la réglementation en vigueur.

Cette étude aura pour finalité d'aider la commune à :

Identifier et hiérarchiser les enjeux de préservation (présence d'habitats naturels et d'espèces sensibles, menacés ou protégés) ;

Définir et réaliser une cartographie de la trame verte et bleue communale ;

Renforcer ses connaissances et hiérarchiser les enjeux à la fois pour le choix des secteurs à urbaniser et/ou à protéger (mise en cohérence entre urbanisation future et préservation des sites et espèces remarquables, ainsi que des espaces supports de la fonctionnalité écologique de la commune) et pour la mise en œuvre d'un projet de zone de loisirs et de cheminement pédagogique autour du site de Claretière et du rocher du Cornillon ;

Définir d'éventuelles mesures de préservation, de valorisation et de restauration le cas échéant (adaptation des secteurs à aménager, protection de certains éléments sur les zones qui dégagent des sensibilités, réductions possibles des impacts, identification des besoins de préservation et/ou restauration de corridors écologiques...).

Suite aux trois propositions réceptionnées, la commune a retenu le devis de SETIS pour un montant total de 14 575 € HT dont 2 400 € HT en option (si des enjeux faunistiques étaient dégagés au cours des premières investigations, pour de nouvelles investigations).

FINANCEMENT (HT) :

Source	Taux	Montant
Subvention Conseil Général	50 %	7 287,50 €
Autofinancement commune	50 %	7 287,50 €
TOTAL HT	100 %	14 575 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant Stéphane DUPONT-FERRIER, Premier Adjoint aux Finances, à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Conseil Général de l'Isère,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant Stéphane DUPONT-FERRIER, Premier Adjoint aux Finances, à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 novembre 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation,
Stéphane DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi dix-huit novembre 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-huit novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 13 novembre 2014

Date d'affichage : 13 novembre 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoints /
 Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme Richarde DE SAINT-LEGER été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/100

**APPROBATION DU PROJET SOMMAIRE PROPOSE PAR LE SEDI
 POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION
 PUBLIQUE D'ELECTRICITE RUE MEYRETIERE**

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint

RAPPELLE que dans le cadre de l'enfouissement des réseaux EDF, le Syndicat des Energies de l'Isère (SEDI) a étudié la faisabilité de l'opération rue Meyretière –Affaire n°14-338-170 présentée ci-dessous :

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ERDF, les montants prévisionnels sont les suivants :

1. Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimée à :

40 389€

2. Le montant total de financement externe serait de :

13 207€

3. La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du EDI s'élève à : **1 539€**

4. La contribution aux investissements s'élèverait à environ : **25 644€**

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

-prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;

-prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI.

Le Conseil municipal, ayant entendu cet exposé, à l'unanimité,

1- PREND ACTE de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

Prix de revient prévisionnel : **40 389€**

Financements externes : **13 207€**

Participation prévisionnelle : **27 183€**

(frais du SEDI+ contribution aux investissements)

2. PREND ACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour **1539€**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 novembre 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation,
Stéphane DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi dix-huit novembre 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-huit novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 13 novembre 2014

Date d'affichage : 13 novembre 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoints /
 Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme Richarde DE SAINT-LEGER été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/101

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE RESTAURANT
 TAILLE BAVETTE**

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Premier Adjoint aux Finances

RAPPELLE que depuis 1989, la commune mène une politique d'aide à l'entretien des façades dans le cadre de l'embellissement de la commune et de la préservation de la qualité de vie, ceci selon les prescriptions de l'article L132-1 du code de la construction et de l'habitation.

Aussi, afin de favoriser un développement qualitatif de la zone d'activités communale, dont les enjeux sont importants au regard du nombre d'emplois accueillis (plus de 2000) et de sa localisation le long de l'A 48, principale entrée de la métropole grenobloise, la commune propose de subventionner une partie des travaux d'embellissement du restaurant le taille bavette dont la charge revient au propriétaire du restaurant.

Le bénéficiaire de cette subvention est la SCI MALLET représentée par Monsieur Jacques MALLET sise 13 rue du Cornillon au Fontanil-Cornillon.

Le montant accordé est de 4 000 € (quatre mille) TTC.

Cette subvention vient en accompagnement de la démarche entreprise par la ville de Grenoble copropriétaire de ce bâtiment avec le restaurant le TAILLE BAVETTE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention de 4 000 € TTC au bénéfice de la SCI MALLET représentée par Monsieur Jacques MALLET sise 13 rue du Cornillon au Fontanil-Cornillon (38120) ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou Stéphane DUPONT-FERRIER, Premier Adjoint aux Finances, à signer tout document relatif à ce dossier et notamment le contrat d'opération de ravalement de façades.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 novembre 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation,
Stéphane DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi dix-huit novembre 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-huit novembre à 20 heures,**

Date de la convocation : 13 novembre 2014

Date d'affichage : 13 novembre 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme Richarde DE SAINT-LEGER été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/102

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE MAISON ROCHER
DU CORNILLON**

Vu, le projet de convention annexé à la présente,

Il est proposé d'établir une nouvelle convention d'occupation temporaire de la maison du Rocher du Cornillon pour Monsieur Claude ALZIEU pour un montant de 400€ par mois et pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et renouvelable un an par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'occupation temporaire de la maison du Rocher aux conditions prévues dans ladite convention,

CHARGE Monsieur le Maire ou Stéphane DUPONT-FERRIER, Premier Adjoint à signer tout document s'y rapportant

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 novembre 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation,
Stéphane DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi dix-huit novembre 2014
L'an deux mille quatorze
et le dix-huit novembre à 20 heures,**

Date de la convocation : 13 novembre 2014

Date d'affichage : 13 novembre 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY, Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mrs TARDY, BERGER, Mme MAUCHAMP, Mr LUSA, Mme TASSEL, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procurations :

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme Richarde DE SAINT-LEGER été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/103

**REGLEMENT ET CONVENTIONS DE LOCATION ET
D'UTILISATION DES SALLES DE LA COMMUNE DE FONTANIL-
CORNILLON**

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint

EXPLIQUE qu'il y a lieu de modifier le règlement d'utilisation des salles municipales ainsi que les conventions de locations pour se conformer aux nouvelles réglementations de sécurité incendie.

COMMENTE les trois documents annexés,

PROPOSE leur adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau règlement d'utilisation des salles municipales et les conventions de locations correspondantes en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2014.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 19 novembre 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation,
Stéphane DUPONT-FERRIER.



Commune de FONTANIL-CORNILLON
Service : Secrétariat du Maire

REGLEMENT D'UTILISATION POUR LA LOCATION D'UNE SALLE

Les salles suivantes seront mises à la disposition sur la base du présent règlement :

- ancienne cantine village, sise 2 , rue Fétola, (40 places assises / 50 places debout)
- salle Play Bach, sise 17, rue du Rafour, (70 places assises/ 80 debout)
- salle de conférence de la Médiathèque, sise 5 bis, rue Fétola, 80 places assises / 110 debout)
- salle multifonctionnelle de l'Espace Claretière, sise 6, rue du Cornillon, (200 places assises / 230 debout)
- salle d'activités de l'Espace Claretière, sise 6, rue du Cornillon. (90 places assises / 120 debout)

Article premier – Gestion

Le suivi de la gestion des salles est assuré par le service : Secrétariat du Maire, en Mairie de FONTANIL-CORNILLON, 2, rue Fétola (04 76 56 56 43).

Article 2 – Utilisation

Les salles sont mises à disposition pour les manifestations suivantes :

- Pour les Fontanillois : à titre payant pour les manifestations à caractère strictement privé (fêtes familiales).

- Pour les Associations du Fontanil-Cornillon : à titre gratuit dans le cadre de la vie de l'association, limité à une mise à disposition gratuite par an pour la salle multifonctionnelle de l'espace Claretière et après examen de la demande.

En cas d'utilisation de la régie, un personnel municipal sera présent durant la manifestation sur la base du forfait établi dans la convention de location.

- Pour les élus de la commune : la salle Play Bach et l'ancienne cantine village à titre gratuit pour des manifestations à caractère strictement privé, 1 fois par an.

- Pour le personnel de la Mairie : la salle Play Bach et l'ancienne cantine village à titre gratuit, pour des manifestations à caractère strictement privé, 1 fois par an.

- Pour les Entreprises : à titre payant pour les séminaires, conférences, arbres de Noël,...

- Pour les Associations extérieures du Fontanil-Cornillon : à titre payant dans le cadre de la vie de l'association et après examen de la demande.

Dans tous les cas, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées après examen de la demande.

Article 3 - Locaux mis à disposition

a) La salle de l'ancienne cantine village comporte :

- une salle d'environ 40 m²,
- un office,
- des sanitaires et vestiaires,
- des chaises et des tables.

La vaisselle sera fournie par l'utilisateur.

b) La salle Play Bach comporte :

- une salle d'environ 110 m²,
- un office,
- des sanitaires et vestiaires,
- des tables et des chaises.

La vaisselle sera fournie par l'utilisateur.

c) La salle de conférence de la Médiathèque comporte :

- une salle d'environ 118 m²,
- un office,
- des sanitaires et vestiaires,
- des tables et des chaises.

Seules les associations fontanilloises auront accès à la salle de conférence (à titre gracieux) et les entreprises et associations extérieures (à titre payant).

d) La salle multifonctionnelle de l'espace Claretière, mise à disposition à **partir de 150 personnes**, comporte :

- une salle d'environ 220 m²,
- un office d'environ 36 m²,
- des sanitaires et vestiaires,
- des tables et des chaises,
- des gradins installés par les Services Techniques (à titre payant pour les habitants, entreprises et associations extérieures)
- des loges d'environ 33 m²,
- une régie d'environ 27 m².

Les loges et la régie ne seront pas mises à disposition des habitants.

e) La salle d'activités de l'Espace Claretière comporte :

- une salle d'environ 146 m²,
- des sanitaires,
- des tables et des chaises.

Article 4 : Capacité de la salle

Selon la capacité maximale définie par le SDIS.

L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ce nombre de participants.

La commune se réserve le droit de faire procéder au contrôle du respect de cet article.

Article 5 : Sécurité-Incendie

Alerte :

Toutes les salles disposent d'un téléphone permettant le cas échéant de prévenir les secours.

Moyens de secours :

L'accès aux différents moyens de secours doit être constamment dégagé et aucun tissu, décoration, panneau ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ne devra masquer les extincteurs, organe de sécurité, plan d'évacuation, etc...

Alarme incendie :

Seul le bâtiment de l'Espace Claretière est équipé d'un système d'alarme incendie.

Seule la salle multifonctionnelle de l'Espace Claretière est équipée en cas de nécessité d'une alarme à message parlé donnant l'ordre d'évacuation du bâtiment.

L'organisateur prendra en charge l'évacuation du bâtiment et veillera au bon déroulement de celle-ci.

Il réceptionnera les secours et se tiendra à disposition de ceux-ci pour tous renseignements relatifs à l'organisation de la manifestation.

Une attestation concernant les consignes générales et particulières de sécurité sera annexée au présent règlement.

Articles 6 : Entretien, rangement

Avant la restitution des clefs, l'utilisateur aura à sa charge de :

1. nettoyer toutes les pièces utilisées (locaux, sanitaires,...) et les abords du bâtiment à l'aide du matériel et des produits d'entretien mis à disposition. Il s'agit notamment de procéder au nettoyage des sols, du mobilier, des bacs et éviers de l'office, etc...,
2. laisser le four comme le réfrigérateur éteint, vide, propre et ouvert,
3. remettre le mobilier dans sa disposition initiale (excepté les gradins dont la manipulation est formellement interdite par le bénéficiaire de la location),

La commune du Fontanil s'est engagée dans une politique de respect de l'environnement et de développement durable. C'est pourquoi nous faisons appel au civisme de chacun afin de respecter et faire respecter les règles suivantes :

4. des sacs poubelles pour le tri des déchets sont mis à disposition des usagers. Ces sacs poubelle sont à mettre dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet (il existe 3 types de conteneurs en fonction du type de déchets).

5. penser à éteindre tous les interrupteurs en quittant la salle.

En cas de non respect de ces règles, le 2^e chèque de caution ne sera pas rendu.

Un forfait ménage peut-être prévu, sur demande.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux dans le respect de la loi Evin.

Il est interdit de manger et de boire dans les gradins.

Il est interdit de manger et de boire dans les loges et dans la régie.

L'utilisation des loges et de la régie sont réservées uniquement pour les personnes participant à un spectacle ou une conférence.

Il est interdit d'utiliser papier adhésif, clous sur les murs ou tout autre outillage de fixation laissant des traces ou pouvant détériorer le revêtement.

Le stockage de matières dangereuses est strictement interdit.

Article 7 : Convention

L'utilisation de la salle fait l'objet d'une Convention de location entre la Commune et le bénéficiaire de la manifestation. Cette convention sera signée lors de la réservation.

Article 8 : Horaire d'utilisation

Les horaires de mise à disposition des salles seront précisés dans la convention. Pour le respect des riverains, l'horaire limite d'utilisation est fixé à 1 heure du matin (cf. arrêté préfectoral du 05/05/1998).

Article 9 : Respect des riverains

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à :

1/ limiter le volume des équipements de sonorisation,

2/ quitter la salle le plus silencieusement possible (cris, appels, claquements de portières etc. sont proscrits)

L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ).

Le bénéficiaire veillera également à ce que les règles du stationnement soient respectées.

En cas de plainte justifiée du voisinage, le 1^{er} chèque de caution ne sera pas restitué et le bénéficiaire ne pourra plus réserver de salle municipale.

Article 10 : Réservation

Les demandes de réservation de salles doivent être déposées auprès du secrétariat du Maire ou sur le site internet de la commune (www.ville-fontanil.fr) au plus tard trois semaines avant la manifestation.

Le bénéficiaire justifiera de son domicile auprès du service : Secrétariat du Maire.

Il s'engage à ne pas servir de "prête-nom" au bénéfice d'une autre personne n'ayant pas droit. (cf article 16 « sous-location »)

La réponse de la municipalité sera transmise, par écrit, dans un délai de dix jours maximum avec les imprimés de convention de location et le présent règlement.

Sur rendez-vous auprès du secrétariat du Maire, le demandeur se présentera en mairie avec la convention de location dûment complétée et le présent règlement (les deux documents devant être paraphés et signés) et déposera les chèques de paiement et de cautions correspondants.

La réservation devient effective. Les coordonnées de l'agent en charge du patrimoine communal sont alors communiquées au demandeur afin de prendre rendez-vous pour l'établissement de l'état des lieux.

Les clefs sont remises après réalisation de l'état des lieux d'entrée.

En cas de force majeure et/ou selon les besoins communaux urgents, la Commune se réserve le droit de réquisitionner la salle si nécessaire.

Article 11 : Justification de la cérémonie

La commune se réserve le droit de s'assurer, à tout moment, de l'authenticité de la manifestation par rapport au contrat de réservation (cf article 16 « Sous-location »).

Article 12 : Tarif de l'utilisation

Le tarif de l'utilisation et le montant des cautions sont déterminés par le Conseil Municipal.

Ils sont indiqués sur le document Convention de location signé par le bénéficiaire, lors de la réservation.

Le paiement de la location se fait au moment de la réservation et uniquement par chèque établi à l'ordre du Trésor Public de Saint-Egrève.

Les associations fontanilloises bénéficient (sous conditions) d'une location gratuite par an pour la salle multifonctionnelle de l'Espace Claretière et des autres salles selon calendrier. Les chèques de paiement et de caution doivent être remis au secrétariat du Maire.

Article 13 : Caution

Pour chaque mise à disposition, les chèques de caution sont établis à l'ordre du Trésor Public de Saint-Egrève, et sont à remettre au moment de la signature de la convention, au secrétariat du Maire.

Le premier chèque sera rendu si aucune dégradation, ni perte de matériel (à l'intérieur et l'extérieur des locaux) n'a été constatée à l'issue de la manifestation. Dans le cas contraire, il servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire. Un dédommagement supplémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état.

Le second chèque sera rendu si la salle et le matériel sont restitués propres, dans l'état où ils ont été livrés ainsi que les abords de la salle non dégradés.

Si la restitution de la salle est conforme, les chèques de caution seront retournés au bénéficiaire, par courrier, dans un délai de deux semaines maximum.

Pour la salle multifonctionnelle Espace Claretière :

Le troisième chèque pour les équipements de sonorisation, d'éclairage et de vidéo sera rendu si le matériel est restitué dans l'état où il a été livré.

Les associations fontanilloises bénéficiant d'une location gratuite doivent fournir les chèques de caution correspondants.

Article 14 : Etat des lieux :

Après remise de la convention, du présent règlement, des chèques de paiement et de cautions, le demandeur prendra rendez-vous avec l'agent en charge du patrimoine communal pour l'établissement de l'état des lieux entrant et la remise des clés.

a) Un état de lieux contradictoire est dressé lors de la prise de possession de locaux ainsi que lors de la restitution des clés. A cet état de lieux, assiste le responsable de la location ou son représentant. A défaut, aucune contestation ne peut être prise en considération.

b) Tous dégât matériel, toutes dégradations ou perte de matériel, et tous manquements à la propreté des locaux et du matériel loués, qui auront été constatés lors de l'état des lieux sortant peuvent faire l'objet d'une indemnisation entraînant l'encaissement des chèques de cautions à titre de provision.

c) Toutes contestations doivent être signalées par écrit dans un délai de 48 heures.

Article 15 : Responsabilité, sécurité

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des utilisateurs et/ou invités se trouvant dans l'enceinte des salles ou à l'extérieur. Le bénéficiaire fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Commune.

Pour chaque manifestation, le bénéficiaire devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

L'entrée des animaux est interdite.

Une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sera exigée en même temps que la signature de la convention et la remise des cautions de garantie.

Le bénéficiaire doit veiller au libre accès aux extincteurs et autres dispositifs de sécurité. Les issues de secours seront dégagées tout au long de la manifestation.

Le nombre de personnes autorisé par l'article 4 doit être scrupuleusement respecté.

Nous rappelons que les appareils de projection de savon et de confettis ne sont pas autorisés dans les salles loués.

Article 16 : Désistement

Si le bénéficiaire, signataire de la convention, était amené à annuler une manifestation prévue, il devra en prévenir par courrier le service municipal gestionnaire, dès que possible, et au moins quinze jours à l'avance, s'il veut être remboursé suivant le barème ci-dessous :

- désistement notifié au plus tard un mois avant la date prévue pour la cérémonie : remboursement intégral,
- désistement notifié entre trente et quinze jours avant la cérémonie : remboursement de la moitié du tarif de la location,
- désistement notifié dans la quinzaine précédant la cérémonie : pas de remboursement.

Article 17 : “ Sous-location ”

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de constatations, le 1^{er} chèque de caution ne sera pas rendu et le locataire ne pourra plus réserver de salles municipales.

Article 18 : Autorisations spéciales

Le bénéficiaire fera son affaire des autorisations nécessaires à l'ouverture d'une buvette, la diffusion d'œuvres musicales, etc.

Article 19 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

Article 20 : En cas de problème

En cas de problème, un numéro de téléphone sera communiqué au moment de l'état des lieux entrant.

Article 21 : Modification du présent règlement

Selon les nécessités, le Conseil Municipal pourra, par voie de délibération, amender le présent règlement.

Fait à Fontanil-Cornillon	Le
(signature de l'utilisateur, suivi de la mention « lu et approuvé »)	

ATTESTATION SECURITE/INCENDIE

L'organisateur :

Je soussigné Monsieur/Madame.....

- **DECLARE** avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité applicables au bâtiment et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation organisée pour :

Activité :.....

Effectif déclaré : inférieur à 300 personnes OU supérieur à 300 personnes

Date de la manifestation :.....

Coordonnées :

- **DECLARE** avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours
- **DECLARE** avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose la salle

Rayez les mentions inutiles :

- **DECLARE** avoir mis en place un service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) compte tenu de l'effectif supérieur à 300 personnes

OU

- **DECLARE** avoir payé le forfait SSIAP afin que la ville mette à disposition ce service de sécurité.

Fait à FONTANIL-CORNILLON, le



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

SUITE A LA FUSION AU 1^{er} JANVIER 2014

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRENOBLE ALPES METROPOLE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GRENOBLOIS

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BALCON SUD DE LA CHARTREUSE

Rapport de la commission sur:

- les charges transférées des communes vers Grenoble Alpes Métropole
- les charges rétrocédées de Grenoble Alpes Métropole vers les communes

Le document ci-joint constitue le rapport de l'évaluation des transferts de charges qui sera soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole (la Métro).

1. Le dispositif législatif et réglementaire

Tout transfert de compétence entre un groupement et ses communes membres entraîne un transfert de charges. Ce transfert de charges doit donner lieu à évaluation par la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

- Règles de calcul des charges transférées

Pour rappel, l'application du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (FPU) se traduit par le versement d'une attribution de compensation, par la Métro, aux communes membres, ou par le reversement, par les communes membres, à la Métro, d'une attribution de compensation lorsque cette dernière est négative.

Le montant des charges transférées à la Communauté d'Agglomération par les communes membres est déduit du montant de cette attribution de compensation. Le montant des charges rétrocédées par la Communauté d'Agglomération aux communes membres vient majorer le montant de cette attribution de compensation.

1.1. Le contexte : la fusion au 1^{er} janvier 2014 entre la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et les communautés de communes du Sud Grenoblois et du Balcon Sud de la Chartreuse

Par un arrêté préfectoral n°2013296-0009 du 23 octobre 2013, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et des communautés de communes du Balcon Sud de Chartreuse et du Sud Grenoblois.

Depuis le 1er janvier 2014, la nouvelle communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (la Métro) exerce l'ensemble des compétences dont disposaient précédemment chacun des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3, les compétences obligatoires sont exercées depuis cette date sur l'ensemble du territoire et les compétences optionnelles et facultatives sont exercées de manière territorialisée sur chacun des anciens périmètres.

Il appartient au nouvel organe délibérant de délibérer afin de restituer, le cas échéant, des compétences aux communes et ce, dans un délai de 3 mois à compter de son installation pour les compétences optionnelles, et dans un délai de deux ans pour les compétences facultatives.

En revanche, l'extension de l'exercice de certaines compétences optionnelles sur tout le périmètre de la Métro, ne nécessite pas une décision explicite.

Toutefois, **le conseil de communauté a décidé** de se prononcer explicitement, même si ce n'est pas obligatoire, **par une délibération en date du 6 juin 2014, pour prendre en charge, dès le 1er juillet 2014, la compétence assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire de la Métro.**

Dans la perspective de la transformation de Grenoble Alpes Métropole en Métropole et afin de permettre un exercice cohérent des compétences à l'échelon le plus pertinent possible, **il a également été décidé, par une délibération du 4 juillet 2014 la restitution de certaines compétences optionnelles et facultatives.**

Ainsi, s'agissant des **compétences optionnelles**, exercées d'une part, sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse, il a été décidé de **restituer la compétence action sociale** aux anciennes communes membres, soit Quaix en Chartreuse, Le Sappey en Chartreuse, Mont Saint Martin, Proveysieux et de Sarcenas, à compter du 25 juillet 2014.

Cette compétence concerne :

- la politique contractuelle (contrat enfance jeunesse) en faveur des jeunes du Balcon Sud de Chartreuse (CCSBC exercée par un animateur proposant des activités aux enfants les mercredis et durant les vacances scolaires,
- l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ou dans le cadre de circonstances particulières (grossesse multiple....) et la coordination de l'information sur les services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

D'autre part, concernant l'ancien périmètre de la communauté de communes du Sud Grenoblois, **il a été décidé de restituer la compétence « action sociale »** aux anciennes communes membres à compter du 25 juillet 2014. Cela concerne **quatre établissements d'accueil des jeunes enfants et le relais d'assistantes maternelles**. Un seul de ces établissements avait été repris en régie par la communauté de communes du Sud Grenoblois, les trois autres étant gérés par des associations.

S'agissant des **compétences facultatives** exercées, d'une part, sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Balcon sud de Chartreuse, il a été décidé **de restituer** aux anciennes communes membres **la compétence relative à la création et l'aménagement de places de village**, au 31 décembre 2014, étant observé qu'une offre d'ingénierie et d'assistance technique sera proposée par la future métropole, début 2015.

D'autre part, concernant l'ancien périmètre de la communauté de communes du Sud Grenoblois, il a été décidé de restituer **le contrat de gestion d'alerte à la population** aux anciennes communes membres à compter du 25 juillet 2014. Pour l'ex communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse, il a été décidé de restituer la compétence action sociale à ses anciennes communes membres au 25 juillet 2014.

Par arrêté préfectoral n°2014233-007, M. le préfet de l'Isère a décidé que la restitution de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » aux communes de l'ancien périmètre de la communauté de communes du Sud Grenoblois prendra effet au 31 décembre 2014.

Pour les communes de l'ancien périmètre de la communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse, la restitution de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » intervient bien au 25 juillet 2014.

1.2. Détermination du montant des charges transférées

Les propositions de la commission d'évaluation des transferts de charges, retranscrites sous la forme d'un rapport, seront soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité prévues pour la création (deux tiers des communes représentant au moins la moitié de la population ou l'inverse et l'accord de la commune représentant au moins la moitié de la population du groupement).

1.3. Les effets du transfert de charges

Le montant des charges nettes transférées viendra en déduction ou majorera l'attribution de compensation des communes

1.4. La commission d'évaluation

Suite au renouvellement des conseils municipaux et du conseil de communauté intervenu en 2014, il a été nécessaire de constituer une nouvelle commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Par une délibération du conseil de communauté du 6 juin 2014, il a été décidé de constituer la nouvelle CLECT de Grenoble Alpes Métropole selon la répartition suivante :

Grenoble : 8 représentants,

Échirolles : 2 représentants,

Saint Martin d'Hères : 2 représentants,

Fontaine : 2 représentants,

les 45 autres communes : 1 représentant.

Les dispositions du code général des impôts relatives à la CLECT ne précisent que de manière succincte son organisation. C'est pourquoi il a été également adopté un règlement intérieur de la CLECT

Celui-ci fixe les règles qui lui seront applicables en matière de composition, désignation des membres, du Président et du Vice-président, durée de fonction des membres, convocation, vote et quorum, recours à des experts, déroulement des débats, approbation du rapport.

La composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges a été arrêtée par les conseils municipaux de la façon suivante :

	Titulaire	Suppléant
BRESSON	M. Michel BHRY	M. Jean-Marie RIMÉ
BRIE ET ANGNONNES	M. Nicolas GROJEANNE	Mme Sylvia FACAL
CHAMP SUR DRAC	M. Michel MENDEZ	M. Francis DIETRICH
CHAMPAGNIER	Mme Brigitte ORGANDE	M. Antoine FERON
CLAIX	M. Jean Maurice PERINEAU	Mme Béatrice MEGEVAND
CORENC	M. Michel ALBOUY	M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN
DOMENE	M. Chrystel BAYON	Mme Claudine LONGO
ECHIROLLES	M. Thierry MONEL M. Daniel BESSIRON	Mme Liliane PESQUET Mme Laetitia RABIH
EYBENS	M. Yves POITOUT	M. Pierre BEJAJI
FONTAINE	M. Alain GRASSET Mme Sophie ROMERA	Mme Claudine DIDIER M. Richard VARONAKIS
GIERES	Mme Alberte DESSARTS	Mme Simone BRANON-MAILLET
GRENOBLE	Mme Maud TAVEL M. Hakim SABRI Mme Claire KIRKYACHARIAN M. Yann MONGABURU Mme Elisa MARTIN M. Vincent FRISTOT Mme Jeanne JORDANOV M. Richard CAZENAVE	M. Alan CONFESSION Mme Anne-Sophie OLMOS M. Antoine BACK Mme Suzanne DATHE M. Eric PIOLLE Mme Christine GARNIER M. Jérôme SAFAR M. Matthieu CHAMUSSY
HERBEYS	M. Jacques CLAY	M. Stéphane VINCENT
JARRIE	M. Raphaël GUERRERO	M. Jean-Pierre AUBERTEL
LA TRONCHE	M. Pierre DESPRES	M. Pierre MALAFOSSE
LE FONTANIL CORNILLON	M. Stéphane DUPONT-FERRIER	Jean-Louis BERGER
LE GUA	M. Laurent LEQUIN-SOUCHON	M. Christophe MAYOUSSIER
LE PONT DE CLAIX	M. David HISSETTE	Mme Julia CUBILLO
LE SAPPEY EN CHARTREUSE	Mme Anne BARRAND	-
MEYLAN	M. Jean-Claude PEYRIN	M. Damien GUIGUET
MIRIBEL LANCHATRE	M. Luc PUISSAT	M. Arnaud TEINTURIER
MONT SAINT MARTIN	M. Jean-Pierre VILLOUD	M. Serge HORTEMEL
MONTCHABOUD	Mme Magdeleine FASOLA	Mme Pascale MICHALLET
MURIANETTE	M. Eric BASSET	M. Cédric GARCIN
NOTRE DAME DE COMMIERS	M. Maurice LA ROCCA	M. Hubert COLLIGNON
NOTRE DAME DE MESSAGE	M. Tonino TOIA	Mme Isabelle GOBBA
NOYAREY	M. Didier CUSTOT	M. Denis ROUX
POISAT	Mme Micheline BURGUN	M. Claude SIRAND
PROVEYSIEUX	Mme Christiane RAFFIN	-
QUAIX EN CHARTREUSE	M. Pierre FAURE	-
SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE	M. Gilles STRAPPAZZON	-
SAINT GEORGES DE COMMIERS	M. Norbert GRIMOUD	Mme Mireille BONO
SAINT PIERRE DE MESSAGE	M. Christian MASNADA	Mme Danièle SCIMONE
SAINT-EGREVE CEDEX	Mme Evelyne CASSANELLI	Catherine KAMOWSKI
SAINT-MARTIN D'HERES	M. Jérôme RUBES M. Thierry SEMANAZ	Mme Michelle VEYRET Mme Houriya ZITOUNI
SAINT-MARTIN LE VINOUX	Mme Mireille PERINEL	Mme Angèle ABBATTISTA
SAINT-PAUL DE VARCES	M. David RICHARD	M. Jean-Luc BENIS
SARCENAS	M. Jean LOVERA	M. Jean-François LAUROZ
SASSENAGE	M. Jean-Pierre SERRAILLIER	-
SECHILIENNE	Mme Cyrille PLENET	M. Christian MATHIEU
SEYSSINET-PARISSET	M. Marcel REPELLIN	Mme Anne BROUZET
SEYSSINS	M. Michel VERGNOLLE	-
VARCES	M. Olivier DURAND-HARDY	M. Philippe BERNADAT
VAULNAVEYS LE BAS	Mme Françoise GIORDANO	M. Jean-Marc GAUTHIER
VAULNAVEYS LE HAUT	M. Pascal PESESTY	-
VENON	M. Marc ODDON	M. Olivier HANSEN
VEUREY-VOROIZE	M. Philippe MONIER	M. Guy JULLIEN
VIF	M. Guy GENET	Mme Christine VIAL
VIZILLE	Mme Françoise AUDINOS	M. Gérard JOSSERAND

La commission s'est réunie le mardi 21 octobre 2014

La commission a élu Monsieur **Didier CUSTOT** Président et Monsieur **Michel VERGNOLLE** Vice-Président.

Les compétences transférées et rétrocédées qui ont fait l'objet d'une évaluation sont les suivantes :

- la collecte et le traitement des eaux usées qui figurent au budget annexe de la régie assainissement et sont financés par la redevance pour les communes membres des ex communautés de communes du Sud Grenoblois et du Balcon Sud de Chartreuse,
- l'action sociale pour les communes membres des ex communautés de communes du Sud Grenoblois et du Balcon Sud de Chartreuse,
- la compétence relative à la mise en place et à la gestion d'un dispositif d'alerte à la population pour les communes membres de l'ex communauté de communes du Sud Grenoblois,
- la compétence relative à la création et l'aménagement de places de village pour les communes membres des l'ex communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse,
- la participation au schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour la commune du Sappey en Chartreuse,
- la lutte contre la divagation des animaux pour les communes membres des ex communautés de communes du Sud Grenoblois et du Balcon Sud de Chartreuse.

2. La méthode d'évaluation des charges transférées ou rétrocédées

Un transfert de compétences réussi doit satisfaire à l'objectif de neutralisation budgétaire en faisant en sorte, par la transparence et par la recherche permanente du juste équilibre, que personne ne se sente lésé. Les équilibres financiers futurs des communes et de la Métropole sont conditionnés par la justesse financière des transferts de compétences.

La méthode d'évaluation retenue se doit d'être « juste » et précise. Elle ne peut être mise en œuvre que si la plus grande rigueur est observée dans le recueil des données et dans son exploitation.

Or cela n'a pas toujours été le cas dans les précédents transferts de compétences des communes vers la Métro depuis la création de la communauté d'agglomération en 2000 qu'il s'agisse du transfert des eaux pluviales ou de la collecte des ordures ménagères.

Trois exemples concrets :

- **transfert des eaux pluviales : le partage de la charge de renouvellement du réseau entre les communes et la Métro**
Concernant le renouvellement du réseau, la CLECT a proposé que le coût annuel soit partagé entre les communes et la Métro. Ainsi, 6 MF annuels (soit 915 k€) sont portés par les communes à travers une déduction de l'attribution de compensation versée par la Métro et 6 MF annuels (soit 915 k€) constituent des charges nouvelles pour la Métro.
Il s'agit d'une décision contraire au principe de neutralité financière des transferts de charges pour la première année du transfert. Cette décision a privé la Métro d'une partie des moyens pour assumer une compétence au regard des conditions dans lesquelles elle était antérieurement mise en œuvre.
- **transfert des eaux pluviales : le principe d'un renouvellement complet du réseau sur 100 ans**
La durée de renouvellement du réseau a été fixée à 100 ans. Le plan comptable M49 publie un barème indicatif des cadences d'amortissement et propose pour les réseaux d'assainissement une durée entre 50 et 60 ans. La décision de la CLETC donne à la Métro les moyens de renouveler ces réseaux tous les 100 ans alors que « la norme » en la matière voudrait qu'ils le soient quasiment deux fois plus vite.
NB : le Conseil de communauté a fixé à 50 ans la durée d'amortissement des réseaux d'assainissement (délibération du 17 janvier 2014).
- **transfert des ordures ménagères : la fixation des taux de TEOM en 2005**
A l'issue de ses travaux, la CLECT a évalué la charge de collecte transférée à la Métro par chaque commune. Ces dernières ont également décidé à la quasi-unanimité que le financement du service serait assuré à 100 % par la TEOM. Ainsi, pour fixer le taux de TEOM applicable en 2005 sur chaque commune, la charge

Pour ne pas créer d'inégalité de traitement entre les communes et pour permettre à la Métro de conserver un même niveau de ressources destinées au financement de la compétence déchets, il s'est avéré nécessaire de tenir compte de la suppression de ce prélèvement de 413 417 € dans la fixation du taux unique de TEOM 2014. Dès lors, il convient de majorer l'attribution de compensation des communes de la CC du Sud Grenoblois du montant du prélèvement.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de revoir les montants des charges transférées des communes à la CC du Sud Grenoblois mais simplement le mode de financement du service transféré.

La répartition de cette somme entre les communes est la suivante :

COMPETENCE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	RETENUE SUR ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2013
BRESSON	26 226 €
BRIE ET ANGONNES	12 274 €
CHAMP SUR DRAC	54 158 €
CHAMPAGNIER	19 089 €
HERBEYS	5 447 €
JARRIE	72 032 €
MONTCHABOUD	63 €
ND DE COMMIERS	4 498 €
ND MESSAGE	16 109 €
SAINT BARTHELEMY SECHILIENN	10 238 €
SAINT GEORGES COMMIERS	26 105 €
SAINT PIERRE MESSAGE	8 001 €
SECHILIEUNE	9 744 €
VAULNAVEYS LE BAS	387 €
VAULNAVEYS LE HAUT	0 €
VIZILLE	149 046 €
TOTAL	413 417 €

3. Les résultats

COMPETENCES	CHARGES RESTITUEES AUX COMMUNES				TOTAL en €
	ACTION SOCIALE ANIMATION JEUNESSE	ACTION SOCIALE ETS ACCUEIL JEUNES ENFANTS	ACTION SOCIALE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS	SYSTÈME D'ALERTE A LA POPULATION	
BRESSON		35 685	0	176	35 860
BRIE-ET-ANGONNES		15 277	3 965	597	19 840
CHAMP-SUR-DRAC		23 530	4 220	770	28 520
CHAMPAGNIER		13 814	1 445	311	15 570
HERBEYS		8 983	1 183	333	10 499
JARRIE		124 077	4 407	952	129 435
MONTCHABOUD		4 341	0	91	4 433
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS		998	570	118	1 686
NOTRE-DAME-DE-MESSAGE		0	0	296	296
SAINT-B.-DE-SECHILIEUNE		0	0	116	116
SAINT-G.-DE-COMMIERS		7 309	2 682	521	10 512
SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE		0	0	177	177
SECHILIEUNE		0	0	227	227
VAULNAVEYS-LE-BAS		950	0	293	1 243
VAULNAVEYS-LE-HAUT		40 614	7 249	873	48 736
VIZILLE		143 195	29 097	1 898	174 190
MONT SAINT MARTIN	1 028				1 028
PROVEYZIEUX	5 891				5 891
QUAIX EN CHARTREUSE	10 423				10 423
SAPPEY EN CHARTREUSE	12 258				12 258
SARCENAS	2 266				2 266
TOTAL	31 866	418 773	54 818	7 750	513 207

CHARGES TRANSFEREES A LA METRO			
COMPETENCES	LUTTE CONTRE LA DIVAGATION ANIMALE	PARTICIP. AU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	TOTAL en €
BRESSON	911		911
BRIE-ET-ANGONNES	2 207		2 207
CHAMP-SUR-DRAC	1 049		1 049
CHAMPAGNIER	1 140		1 140
HERBEYS	452		452
JARRIE	3 532		3 532
MONTCHABOUD	124		124
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	456		456
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	0		0
SAINT-B.-DE-SECHILLENNE	456		456
SAINT-G.-DE-COMMIERS	709		709
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	911		911
SECHILLENNE	0		0
VAULNAVEYS-LE-BAS	1 106		1 106
VAULNAVEYS-LE-HAUT	1 201		1 201
VIZILLE	2 603		2 603
MONT SAINT MARTIN	0		0
PROVEYZIEUX	0		0
QUAIX EN CHARTREUSE	0		0
SAPPEY EN CHARTREUSE	0	994	994
SARCENAS	0		0
TOTAL	16 857	994	17 851

SOLDE NET CHARGES RESTITUEES/ CHARGES TRANSFEREES

COMPETENCES	TOTAL CHARGES RESTITUEES	TOTAL CHARGES TRANSFEREES	SOLDE CHARGES RESTITUEES - CHARGES TRANSFEREES	SUPPRESSION RETENUE SUR AC COLLECTE OM	MAJORATION ATTRIBUTION COMPENSATION en €	DIMINUTION ATTRIBUTION COMPENSATION
BRESSON	35 860	911	34 949	26 226	61 175	
BRIE-ET-ANGONNES	19 840	2 207	17 632	12 274	29 906	
CHAMP-SUR-DRAC	28 520	1 049	27 471	54 158	81 629	
CHAMPAGNIER	15 570	1 140	14 430	19 089	33 519	
HERBEYS	10 499	452	10 047	5 447	15 494	
JARRIE	129 435	3 532	125 903	72 032	197 935	
MONTCHABOUD	4 433	124	4 308	63	4 371	
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	1 686	456	1 231	4 498	5 729	
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	296	0	296	16 109	16 405	
SAINT-B.-DE-SECHILLENNE	116	456	-340	10 238	9 898	
SAINT-G.-DE-COMMIERS	10 512	709	9 804	26 105	35 908	
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	177	911	-734	8 001	7 267	
SECHILLENNE	227	0	227	9 744	9 971	
VAULNAVEYS-LE-BAS	1 243	1 106	137	387	524	
VAULNAVEYS-LE-HAUT	48 736	1 201	47 536	0	47 536	
VIZILLE	174 190	2 603	171 587	149 046	320 633	
MONT SAINT MARTIN	1 028	0	1 028		1 028	
PROVEYZIEUX	5 891	0	5 891		5 891	
QUAIX EN CHARTREUSE	10 423	0	10 423		10 423	
SAPPEY EN CHARTREUSE	12 258	994	11 264		11 264	
SARCENAS	2 266	0	2 266		2 266	
TOTAL	513 207	17 851	495 356	413 417	908 773	0

4. Approbation du rapport par la commission locale d'évaluation des transferts de charges

A l'issue des débats, le présent rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges a été adopté à la majorité.

S'agissant des charges d'investissement, il est proposé de prendre en compte les montants déduits de l'attribution de compensation lors du transfert de la compétence à la communauté de communes du Sud Grenoblois en 2012 soit une somme totale de 30 228 €.

Aucune actualisation des montants d'investissement n'a été opérée car l'indice INSEE du coût de la construction, généralement utilisé, s'affiche en diminution entre 2012 et 2014.

Après actualisation, la charge nette totale à restituer, investissement compris, est de 418 773 €

La clé de répartition proposée pour répartir ces crédits entre les communes consiste à établir un prorata par rapport à la charge évaluée, pour chaque commune, par la CLECT du Sud Grenoblois lors du transfert de la compétence des communes au groupement en 2012.

ETABLISSEMENTS ACCUEIL JEUNES ENFANTS	Coût ets accueil jeunes enfants évalué par la CLECT CCSG en 2012	Part de chaque commune	MAJORATION AC en €
BRESSON	26 813	8,52%	35 685
BRIE-ET-ANGONNES	11 479	3,65%	15 277
CHAMP-SUR-DRAC	17 680	5,62%	23 530
CHAMPAGNIER	10 380	3,30%	13 814
HERBEYS	6 750	2,15%	8 983
JARRIE	93 230	29,63%	124 077
MONTCHABOUD	3 262	1,04%	4 341
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	750	0,24%	998
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	0	0,00%	0
SAINT-BARTHELEMY-DE- SECHILIENNE	0	0,00%	0
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	5 492	1,75%	7 309
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	0	0,00%	0
SECHILIENNE	0	0,00%	0
VAULNAVEYS-LE-BAS	714	0,23%	950
VAULNAVEYS-LE-HAUT	30 517	9,70%	40 614
VIZILLE	107 595	34,19%	143 195
TOTAL	314 662	100%	418 773

2-5 Mise en place et gestion d'un système d'alerte à la population pour les communes membres de l'ex communauté de communes du Sud Grenoblois

Les charges restituées relatives au système d'alerte à la population ont été identifiées sur la base du coût de la prestation facturée en 2013 par la société CEDRALIS à la communauté de communes du Sud Grenoblois. Elle s'élève à 7 750 €.

Aucune recette n'a été enregistrée.

La charge nette à restituer est donc de 7 750 €.

La clé de répartition proposée pour répartir ce montant entre les communes est la population INSEE des communes en 2013.

SYSTÈME ALERTE POPULATION	POPULATION INSEE 2013	PART DANS POPULATION INSEE 2013	MAJORATION AC
BRESSON	723	2,27%	176
BRIE-ET-ANGONNES	2 460	7,71%	597
CHAMP-SUR-DRAC	3 172	9,94%	770
CHAMPAGNIER	1 281	4,01%	311
HERBEYS	1 371	4,30%	333
JARRIE	3 920	12,28%	952
MONTCHABOUD	376	1,18%	91
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	488	1,53%	118
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	1 219	3,82%	296
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE	477	1,49%	116
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	2 147	6,73%	521
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	730	2,29%	177
SECHILIENNE	936	2,93%	227
VAULNAVEYS-LE-BAS	1 206	3,78%	293
VAULNAVEYS-LE-HAUT	3 596	11,27%	873
VIZILLE	7 817	24,49%	1 898
TOTAL	31 919	100%	7 750

2-6 Création et aménagement de places de village pour les communes membres de l'ex communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse

Il a été décidé de restituer aux anciennes communes membres de la communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse, la compétence relative à la création et l'aménagement de places de village, au 31 décembre 2014.

Il est à noter que pour les communes membres en 2013 de la CC du Balcon Sud de la Chartreuse les projets correspondants ont été soit réalisés au cours des dernières années soit sont en en cours d'exécution par la Métro qui mènera à terme ces chantiers.

Etant observé que la compétence voirie va être transférée à la Métro dans le cadre de la transformation en Métropole et qu'une offre d'ingénierie et d'assistance technique à destination des communes sera également mise en œuvre début 2015 par la future métropole, il est proposé que la restitution de la compétence relative à la création et l'aménagement de places de village aux anciennes communes membres de la communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse, ne se traduise pas par un ajustement de leur attribution de compensation.

2-7 Collecte et traitement des ordures ménagères pour les communes membres de l'ex communauté de communes du Sud Grenoblois

Par une délibération du 17 janvier 2014, le conseil de communauté de la Métro a voté l'application d'un taux unique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dès 2014 sur l'ensemble du territoire de la Métro. Cette décision a pour conséquence de rendre inopérant le choix initial de la CC du Sud Grenoblois de financer le service de collecte et de traitement des ordures ménagères pour partie par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes.

RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES	Coût RAM évalué par la CLECT CCSG en 2010	Part de chaque commune	MAJORATION AC en €
BRESSON	0	0,00%	0
BRIE-ET-ANGONNES	3 710	7,23%	3 965
CHAMP-SUR-DRAC	3 948	7,70%	4 220
CHAMPAGNIER	1 352	2,64%	1 445
HERBEYS	1 107	2,16%	1 183
JARRIE	4 123	8,04%	4 407
MONTCHABOUD	0	0,00%	0
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	533	1,04%	570
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	0	0,00%	0
SAINT-BARTHELEMY-DE- SECHILIENNE	0	0,00%	0
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	2 509	4,89%	2 682
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	0	0,00%	0
SECHILIENNE	0	0,00%	0
VAULNAVEYS-LE-BAS	0	0,00%	0
VAULNAVEYS-LE-HAUT	6 781	13,22%	7 249
VIZILLE	27 220	53,08%	29 097
TOTAL	51 282	100%	54 818

Les établissements d'accueil des jeunes enfants ont été transférés des communes à la communauté de communes du Sud Grenoblois en 2012.

Les charges de fonctionnement restituées relatives aux établissements d'accueil des jeunes enfants ont été identifiées sur la base du compte administratif 2013.

Il fait apparaître le bilan suivant :

- Les dépenses effectuées se sont élevées à 566 882,01 €
- Les recettes enregistrées ont atteint 186 461,83 €
- La charge nette est donc de 380 420,18 €

Tableau des dépenses et des recettes de fonctionnement

Etablissements d'accueil des jeunes enfants

Dépenses		Observations / Commentaires
Article	Montant	
60611	45,80 €	
60612	865,36 €	
60621	10 441,98 €	
60623	633,01 €	
60631	2 107,76 €	
60632	2 941,61 €	
60633	78,95 €	
6068	9 367,96 €	
611	538,20 €	
6132	480,00 €	
61521	1 374,50 €	
61522	348,51 €	
615558	265,00 €	
6156	3 455,01 €	
617	5 980,00 €	Etude SP 2000 schéma de développement petite enfance
6182	707,86 €	
6184	2 790,00 €	
6251	187,47 €	
6226	1 430,00 €	
6237	759,85 €	
6256	15,25 €	
6257	128,10 €	
6262	465,65 €	
6283	1 115,56 €	
62875	16 844,54 €	Remboursements communes convention transitoire transfert compétence
6218	16 289,08 €	
012 (hors 6218)	229 288,12 €	Personnel EAJE + Carole MOLLON à 50 %
657348	33 596,17 €	Rattachements inclus
658	18 923,88 €	
65747	222 261,37 €	Subventions afférentes à l'exercice 2013
Total	566 882,01 €	
Recettes		Observations / Commentaires
Article	Montant	
6419	8 904,39 €	
7066	39 642,89 €	
70845	4 810,79 €	Remboursement mise à disposition de Carole MOLLON à Vizille suite transfert
7472	1 000,00 €	
7478	132 103,76 €	
Total	186 461,83 €	
Coût net de la compétence	380 420,18 €	

Les données ainsi déterminées correspondent aux dépenses et recettes de l'année 2013. Or l'évaluation des charges transférées doit porter sur l'année précédant la date du transfert.

Le transfert de charges intervenant réellement au 1er janvier 2015, les données 2013 ont été actualisées. Le taux d'actualisation proposé est de :

- 1 % pour les charges de fonctionnement
- 2 % pour les charges de personnel

Après actualisation, la charge de fonctionnement à restituer s'élève à 388 545 €.

2-4 Action sociale

Pour les communes de l'ex communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse, les charges restituées ont été identifiées sur la base du compte administratif 2013. Il fait apparaître le bilan suivant :

Bilan enfance jeunesse 2013 (extrait du CA 2013)

DEPENSES	CR 2013	RECETTES	CR 2013
Poste animateur	27 319,29	Part CEJ-CAF	9 988,51
Vacataires	5 684,12	Versement famille pour activités	20 890,00
Frais activités	30 427,46	Autres	686,11
TOTAL	63 430,87	TOTAL	31 564,62
		Autofinancement	31 866,25
TOTAL GENERAL	63 430,87	TOTAL GENERAL	63 430,87

Les dépenses atteignent 63 430,87 € pour des recettes qui s'élèvent à 31 564,62 €. Les charges et les produits doivent être restitués aux communes. La charge nette s'élève à 31 866 €.

La clé de répartition proposée pour répartir ce montant entre les communes est la population INSEE 2013.

	Pop INSEE	Part dans Pop INSEE	MAJORATION AC en €
Sappey en Chartreuse	1 109	38,5%	12 258
Sarcenas	205	7,1%	2 266
Quaix en Chartreuse	943	32,7%	10 423
Proveyzieux	533	18,5%	5 891
Mont saint Martin	93	3,2%	1 028
TOTAL communes ex CC BSC	2 883	100,00%	31 866

Pour les communes de l'ex communauté de communes du Sud Grenoblois, les charges restituées ont été identifiées sur la base du compte administratif 2013. Il faut distinguer les quatre établissements d'accueil des jeunes enfants et le relais d'assistantes maternelles

Le relais des assistantes maternelles a été transféré des communes à la communauté de communes du Sud Grenoblois en 2010.

Les charges restituées relatives au relais des assistantes maternelles ont été identifiées sur la base du compte administratif 2013.

Il fait apparaître le bilan suivant :

- Les dépenses effectuées se sont élevées à 144 155,28 €.
- Les recettes enregistrées ont atteint 91 902,28 €.
- Les charges et les produits doivent être restitués aux communes. La charge nette est de 52 253 €.

Relais des assistants maternels

Dépenses		Observations / Commentaires
Article	Montant	
60622	372,45 €	
60623	675,51 €	
60631	93,17 €	
60632	17,39 €	
6064	159,14 €	
6068	4 872,55 €	
6132	6 187,92 €	
61551	464,64 €	Véhicule du RAM
6156	1 415,01 €	
6182	40,00 €	
6184	2 756,33 €	
6226	851,20 €	
6236	147,00 €	
6237	887,74 €	
6251	1 056,47 €	
6256	76,25 €	
6257	126,00 €	
6262	38,69 €	
6283	4 836,25 €	
012 (hors 6218)	112 369,79 €	Personnel RAM + Carole MOLLON à 50 %
657348	6 711,78 €	CA 2013 (1er semestre) + 2ème semestre (en 2 parts)
Total	144 155,28 €	
Recettes		Observations / Commentaires
Article	Montant	
7473	7 775,00 €	
7478	84 127,28 €	
Total	91 902,28 €	
Coût net de la compétence	52 253,00 €	

Les données ainsi déterminées correspondent aux dépenses et recettes de l'année 2013. Or l'évaluation des charges transférées doit porter sur l'année précédant la date du transfert.

Le transfert de charges intervenant réellement au 1er janvier 2015, il est proposé d'actualiser les données 2013 sur la base des taux suivants :

- 1% pour les charges de fonctionnement hors charges de personnel
- 2% pour les charges de personnel

Après actualisation, la charge à restituer s'élève à 54818 €.

La clé de répartition proposée pour répartir ces crédits entre les communes consiste à établir un prorata par rapport à la charge évaluée, pour chaque commune, par la CLECT du Sud Grenoblois lors du transfert de la compétence des communes au groupement en 2010.

transférée, évaluée par la CLECT, a été rapportée aux bases d'imposition 2005 notifiées par les services fiscaux.

Il s'est avéré que le produit fiscal de TEOM ainsi déterminé était nettement insuffisant pour couvrir les charges de fonctionnement prévisionnelles évaluées par les services de la Métro et inscrites au budget primitif 2005. Pour y faire face, le conseil de communauté a décidé d'appliquer à chacun des taux communaux de TEOM 2005 résultant du calcul décrit ci-dessus, un taux additionnel de TEOM de 0,26 % pour un produit fiscal supplémentaire estimé à 1 M€ sur un total de 15,6 M€ (soit une augmentation de 6,4%).

Cette situation révèle sans doute une sous-évaluation de la charge de collecte transférée.

2.1. Collecte et traitement des eaux usées (assainissement) financés par la redevance

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le nouvel EPCI issu de la fusion exerce en matière d'assainissement, compétence optionnelle, les compétences assainissement collectif et non collectif sur les 28 communes de la Métro initiale et la compétence assainissement non collectif sur les communes issues de la communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse (CCBSC).

De façon à faciliter la gestion comptable par semestre, notamment vis-à-vis de la facturation de l'eau aux usagers, **il a été décidé, par une délibération du 06 juin 2014, que la Métro prenne en charge, dès le 1^{er} juillet 2014, la compétence assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble de son territoire.**

Le transfert de la compétence assainissement eaux usées n'a pas d'impact sur l'attribution de compensation. En effet, le service fait l'objet d'un budget annexe et est financé par l'utilisateur à travers une redevance d'assainissement.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par le conseil de communauté depuis décembre 1999 pour l'ensemble des communes membres de l'ancienne Métro.

Les charges transférées par les communes concernées sont :

- les charges d'emprunt
- Les charges de personnel
- les charges d'entretien et d'exploitation

2.2 Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et la communauté de communes du Sud Grenoblois étaient adhérentes du SCOT en 2013.

Ce n'était pas le cas de la communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse

Parmi les communes de l'ex communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse, la commune du Sappey en Chartreuse avait décidé d'adhérer au SCOT à titre individuel. La cotisation était portée jusqu'en 2013 par le budget communal.

Les charges de fonctionnement s'apprécient par rapport à leur coût réel dans le budget communal de l'exercice précédant le transfert de compétences. Cette charge a donc été appréciée en fonction de l'appel de cotisation émis par le SCOT en 2013 à hauteur de 994 €.

S'agissant d'une compétence obligatoire, exercée depuis le 1^{er} janvier 2014, sur l'ensemble du territoire de la nouvelle Métro, la cotisation est dorénavant assumée par la Métro.

Le montant acquitté en 2013 par la commune du Sappey en Chartreuse, soit 994 €, sera déduit de l'attribution de compensation de la commune dès 2014.

2-3 Lutte contre la divagation des animaux

En 2013, seule la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole exerçait la compétence lutte contre la divagation animale. Pour les communautés de communes du Sud Grenoblois et du Balcon Sud de la Chartreuse, la compétence était assumée au niveau communal.

A compter du 1er janvier 2014, suite à la fusion, la compétence lutte contre la divagation animale a été étendue à l'ensemble du territoire de la nouvelle Métro. Par conséquent, les dépenses réalisées par les communes en 2013 pour l'exercice de cette compétence doivent être prises en compte dans le calcul des charges transférées à la Métro.

Les charges transférées ont été identifiées sur la base du budget 2013 des communes.

Elles s'élèvent globalement à 16 857 €. Il s'agit notamment de la rémunération d'entreprises avec lesquelles les communes avaient conclu un contrat de prestations de services ou pour des prestations occasionnelles

Ces montants seront déduits de l'attribution de compensation des communes.

en €	2013
BRESSON	911
BRIE ET ANGONNES	2 207
CHAMP SUR DRAC	1 049
CHAMPAGNIER	1 140
HERBEYS	452
JARRIE	3 532
MONTCHABOUD	124
NOTRE DAME DE COMMIERS	456
NOTRE DAME DE MESSAGE	0
ST BARTHELEMY DE SECHILE	456
ST GEORGES DE COMMIERS	709
ST PIERRE DE MESSAGE	911
SECHILIENNE	0
VAULNAVEYS LE BAS	1 106
VAULNAVEYS LE HAUT	1 201
VIZILLE	2 603
MONT SAINT MARTIN	0
PROVEYSIEUX	0
QUAIX EN CHARTREUSE	0
SAPPEY EN CHARTREUSE	0
SARCENAS	0
TOTAL	16 857

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE

La commune du FONTANIL-CORNILLON, représentée par Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire de FONTANIL-CORNILLON, agissant au nom et pour le compte de la commune de FONTANIL-CORNILLON dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2014, ci-après dénommé « La commune »,

d'une part,

ET

Monsieur Claude ALZIEU, sis Rocher du Cornillon, 38120 LE FONTANIL-CORNILLON ci-après dénommé « L'occupant »,

d'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence "Réserves Foncières" au titre du volet "Sports, Loisirs, Tourisme", la METRO a acquis pour le compte de la Commune du Fontanil-Cornillon suivant acte authentique de vente reçu par Maître PETIOT, notaire à Voreppe le 20 avril 2001, un ensemble de tènements sur le site du Rocher du Cornillon dont notamment une maison d'habitation et ses dépendances.

Dans l'attente de la réalisation effective, des travaux liés à la vocation du site et affectant l'habitation cette maison peut être occupée à titre précaire.

En vertu de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme, ce logement peut faire l'objet d'une concession temporaire qui ne confère au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

La présente convention d'occupation temporaire de ce logement est consentie pour une durée de trois ans

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Convention temporaire :

La commune de Fontanil-Cornillon autorise Monsieur Claude ALZIEU à occuper la maison d'habitation ci-après identifiée, à titre personnel, précaire et révocable dans les conditions stipulées en préambule.

Monsieur Claude ALZIEU déclare expressément avoir pris connaissance de ces dispositions et s'engage à les respecter.

Article 2 : Désignation :

Situation des locaux loués : L'autorisation d'occupation porte sur un tènement immobilier sis à Le Fontanil-Cornillon, Rocher du Cornillon, cadastré section AO n°10 et 11, d'une superficie de 816 m² comportant une maison d'habitation et ses dépendances. L'accès au site est difficile en période d'hiver et de très mauvais temps, où un véhicule tout terrain est alors conseillé.

Désignation des parties privatives et des équipements propres aux locaux loués :

Au rez-de-chaussée : cuisine ouvrant sur salle à manger, salon, débarras, WC.

A l'étage : 2 chambres, salle de bains, grenier

Dépendances : garage.

Destination des locaux : à usage exclusif d'habitation, pour la plus grande partie des locaux loués. L'occupant usera des lieux loués paisiblement et selon leur destination. Il est néanmoins autorisé à exercer une activité commerciale pour le compte des Editions Claude ALZIEU dont il est gérant. Cette activité s'exercera dans un Atelier – Bureau de 30 m² situé dans les dépendances sises en contre – bas du Bâtiment d'habitation.

Equipements :
- chauffe-eau électrique.
- l'adduction d'eau potable et l'assainissement des eaux usées ne sont pas assurés par le réseau communal.

Article 3 : Etat des lieux :

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement par les parties avant la remise des clés et à leur restitution. L'occupant s'engage à maintenir en bon état toutes les parties du logement qu'il occupe ainsi que les équipements qui leur sont attachés.

Article 4 : Durée :

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée d'une année sauf en cas de dénonciation par l'un des partenaires selon les clauses de l'article 10.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. L'occupant peut résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Redevance d'occupation :

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'occupation d'un montant mensuel de 400 € (quatre cents euros), payable d'avance le premier jour de chaque mois, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2015 à la Trésorerie Principale de Saint-Egrève.

Une quittance pourra être délivrée à la demande de l'occupant précaire par la Trésorerie Principale de Saint-Egrève.

Article 6 : Charges :

Il devra souscrire à sa charge aux abonnements concernant les fluides et en payer les consommations directement.

Article 7 : Impôts et taxes :

L'occupant acquittera avec exactitude la taxe d'habitation et, d'une manière générale, toutes les contributions lui incombant personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable à un titre quelconque.

Il devra supporter les taxes locatives se rapportant aux services dont il profite directement et résultant de l'occupation des lieux.

Article 8 : Entretien et réparations :

L'occupant déclare bien connaître l'immeuble objet des présentes et l'accepte en l'état où il se trouve.

Il s'engage :

8.1. à réserver la propriété concédée à usage d'habitation, tel qu'il est défini à l'article 2

8.2. à prendre à sa charge l'entretien courant des lieux occupés et de leurs équipements. A ce titre il aura la charge de l'entretien des parties extérieures de l'habitation qui devront toujours restées impeccables, sans stockage et régulièrement tondues. Il devra donc effectuer à ses frais les menues réparations ainsi que toutes les réparations de nature locative. Toutefois, il ne sera pas tenu de celles rendues nécessaires par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure. L'ensemble des réparations locatives sont définies par le décret N°87-712 du 26/08/1987

8.3. La commune, quant à elle, devra assurer l'entretien nécessaire à l'usage des lieux concédés et supporter toutes les réparations autres que locatives. A cet égard, l'occupant s'engage à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait dans les lieux concédés et qui nécessiterait des réparations à la charge de la commune.

L'occupant devra supporter, sans indemnité, l'exécution par la commune des travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux concédés ainsi que de toutes réparations qui deviendraient urgentes.

8.4. à ne réaliser aucun changement, aucune démolition ni construction de nature quelconque sans avoir obtenu, au préalable, l'accord écrit de la commune. Ces aménagements resteront, en fin de concession, de quelque manière et à quelque époque que celle-ci arrive, la propriété de la commune, sans aucune indemnité.

A défaut d'autorisation, la commune pourra exiger que, lors de son départ l'occupant remette les locaux ou leurs équipements en l'état primitif, à moins qu'elle en préfère conserver les transformations effectuées ; auquel cas, l'occupant précaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les frais engagés.

En outre, au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, la commune pourrait exiger la remise en état immédiate des lieux.

Article 9 : Assurance:

L'occupant devra, pendant toute la durée de la concession, s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra également faire assurer de manière suffisante son mobilier contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux. Il devra justifier de ces assurances ainsi que de l'acquit des primes, par production d'une police d'assurance et d'une attestation de primes de ces assurances, lors de la remise des clefs, puis chaque année à la demande de la commune.

Article 10 : Clause résolutoire:

A défaut par l'occupant d'exécuter l'une des conditions de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit par la commune

10-1 : A défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer ou de charges dûment justifiées, la présente convention serait résiliée de plein droit si bon semble à la commune, deux mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté de la commune de se prévaloir de la présente clause.

10-2°: De même, au cas où l'occupant précaire ne souscrirait pas d'assurance contre les risques dont il répond en cette qualité, la présente convention serait résiliée de plein droit si bon semble à la commune un mois après un simple commandement demeuré infructueux, énonçant la volonté de la commune de se prévaloir de la présente clause.

10-3 : En cas de résiliation de plein droit par la commune évoquée en préambule, la commune se réserve le droit de demander à l'Occupant la libération des lieux à tout moment, trois mois après un simple commandement, énonçant la volonté de la commune de se prévaloir de la présente clause.

Article 11 : Cession ou sous-location:

L'occupant devra occuper les locaux concédés par lui-même et sa famille. Il ne pourra céder son droit, ni sous-louer, ni même prêter tout ou partie des lieux concédés.

Article 12 : Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes l'occupant élit domicile au Rocher du Cornillon, 38120 LE FONTANIL-CORNILLON. La lecture du présent acte a été donnée en présence des deux parties et leurs signatures sur ledit acte ont été recueillies.

Fait et passé à Fontanil-Cornillon en Mairie le

L'occupant
Monsieur Claude ALZIEU

La commune
Monsieur Jean-Yves POIRIER



Commune de FONTANIL-CORNILLON
Service : Secrétariat du Maire

**CONVENTION
DE LOCATION D'UNE SALLE
MUNICIPALE AUX ASSOCIATIONS ET
HABITANTS DU FONTANIL-CORNILLON**

Entre

La commune du FONTANIL-CORNILLON représentée par son maire, **Monsieur Jean-Yves POIRIER** en application de la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2014.

Et

M. _____

Demeurant

Téléphone fixe : _____

Portable : _____

Il est convenu ce qui suit :

Article premier

En application et dans le respect du règlement d'utilisation de la salle, la commune de FONTANIL-CORNILLON met à disposition de l'utilisateur la salle :

Ancienne cantine village	Salle de Play Bach	Salle d'activités Espace Claretière	Salle Multifonctionnelle Espace Claretière
40 assis / 50 debout	70 assis / 80 debout	90 assis / 120 debout	200 assis / 230 debout

Salle _____ avec _____ chaises et _____ tables.

Article 2 - Manifestation – Cérémonie

La mise à disposition de la salle ci-dessus mentionnée est consentie pour l'organisation de :

_____ du _____ au _____

Cette manifestation regroupera _____ personnes.

L'utilisateur se portera garant afin que le nombre de personnes indiqué ci-dessus, ne dépasse en aucun cas la capacité définie par le SDIS.

Article 3 – Utilisateur

L'utilisateur précité devra obligatoirement présenter un justificatif de domicile.

Article 4 – Horaires de mise à disposition des locaux

ancienne cantine village	journée : soirée :	de 08h30 à 17h00
salle de la Résidence Mutualiste		de 18h00 à 01h00
	le week-end :	du samedi 11h00 au dim. 24h00
	le week-end + :	du vendredi 18h00 au dim. 24h00
salle multifonctionnelle de l'Espace Claretière	journée : soirée :	de 08h30 à 18h00
salle d'activités de l'Espace Claretière		de 19h00 à 01h00
	le week-end :	du samedi 08h30 au dim. 24h00
	le week-end + :	du vendredi 19h00 au dim. 24h00

Veillez préciser la salle et la période retenue : _____

Les locaux pouvant être utilisés pour d'autres manifestations, les horaires indiqués précédemment sont à respecter impérativement.

Article 5 – Tarification

	journée ou soirée:	Week-end	Week-end +
Ancienne cantine village	100 €	125 €	150 €
Résidence Mutualiste	250 €	300 €	350 €
Salle d'activités Espace Claretière	300 €	450 €	550 €
Salle Multifonctionnelle Espace Claretière (avec cuisine) Sans régie ni loges	600 €	800 €	900 €
Salle Multifonctionnelle avec gradins (montage/démontage / coût m.o.)	850 €	1050 €	1150 €
Avec régie et loges * <i>*(seulement pour les associations justifiant du personnel compétent)</i>	750 €	950 €	1050 €
Salle Multifonctionnelle avec gradins + régie + loges * <i>*(seulement pour les associations justifiant du personnel compétent)</i>	1000 €	1200 €	1300 €

En cas d'utilisation de la régie, un personnel municipal sera présent en régie. Le coût de ce personnel estimé à **100 €** (pour 2 heures de spectacles, intervention ...), est inclus dans le prix de la location.

Pour les associations bénéficiant d'une gratuité et utilisant gradins et régie, le coût du personnel municipal de **100€** leur sera facturé.

La totalité de cette somme sera réglée au moment de la réservation, par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public de Saint-Egrève.

La ville du Fontanil-Cornillon se réserve le droit de réviser les tarifs de location des salles de la commune, par délibération du Conseil Municipal.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur lors de l'utilisation des locaux et non ceux en cours lors de la réservation.

Les locataires ayant formulé ou confirmé une demande de réservation seront avisés individuellement de cette révision et pourront dénoncer la réservation si la révision excède 20% du prix connu initialement.

Article 6 – Sécurité Incendie

Selon la nouvelle réglementation, la présence d'un titulaire du SSIAP 1 dédié à la sécurité incendie est obligatoire pour les manifestations accueillant 300 personnes et plus à l'Espace Claretière.

Il vous sera donc demandé un forfait de **80 € TTC** par manifestation à régler par chèque à l'ordre du Trésor Public lors de la réservation.

Article 7 – Caution

Ancienne cantine village et salle de la Résidence Mutualiste :

- 1^{er} chèque de caution (pour dégradation et/ou perte de matériel) : **400 €**
- 2^e chèque de caution (pour nettoyage insuffisant) : **50 €**

Salle d'activités Espace Claretière :

- 1^{er} chèque de caution (pour dégradation et/ou perte de matériel) : **600 €**
- 2^e chèque de caution (pour nettoyage insuffisant) : **50 €**

Salle multifonctionnelle Espace Claretière :

- 1^{er} chèque de caution (pour dégradation et/ou perte de matériel) : **1 000 €**
- 2^e chèque de caution (pour nettoyage insuffisant) : **70 €**
- 3^e chèque de caution* (pour dégradation et/ou perte de matériel de régie) : **1 500 €**

** uniquement pour les associations*

Article 8 – Dédit

En cas de désistement de l'utilisateur, voir les dispositions de l'art. 15 du règlement d'utilisation des salles.

En cas de force majeure et/ou selon les besoins communaux urgents, la Commune se réserve le droit de réquisitionner la salle si nécessaire et s'efforcera de proposer d'autres locaux pour le déroulement de la manifestation.

Aucun dédommagement ne sera dû par la commune.

Article 9 - Remise des clés

L'utilisateur de la salle se verra remettre les clés lors de l'établissement de l'état des lieux entrant et les restituera lors de l'état des lieux sortant.

Article 10 – Responsabilités

Dès l'entrée dans la salle ci-dessus mentionnée, l'utilisateur assurera la responsabilité des locaux, en particulier il veillera, lors du départ, à la fermeture de toutes les issues et au respect de la tranquillité des riverains.

L'utilisateur fournira au moment de la réservation et au plus tard le jour de l'état des lieux, une attestation d'assurance couvrant le risque de responsabilité civile locative pour la manifestation concernée.

Article 11 - Règlement d'utilisation de la salle ci-dessus mentionnée

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement, dont il accepte les clauses. Un exemplaire de ce règlement sera signé et annexé à la présente convention.

Article 12 : En cas de problème

Un numéro de téléphone sera communiqué lors de l'établissement de l'état des lieux entrant.

Fait à FONTANIL-CORNILLON,

Le

Lu et approuvé, L'utilisateur :	Vu pour accord, Le Maire : Jean-Yves POIRIER
---	--



Commune de FONTANIL-
CORNILLON
Service : Secrétariat du Maire

CONVENTION DE LOCATION D'UNE SALLE MUNICIPALE AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES ET ENTREPRISES

Entre

La commune du FONTANIL-CORNILLON représentée par son maire, **Monsieur Jean-Yves POIRIER** en application de la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2014.

Et

M. _____ représentant _____

Adresse de l'association ou entreprise

Téléphone : _____

Portable : _____

Il est convenu ce qui suit :

Article premier

En application et dans le respect du règlement d'utilisation de la salle, la commune de FONTANIL-CORNILLON met à disposition de l'utilisateur la salle :

Salle de conférence de la Médiathèque	Salle d'activités Espace Claretière	Salle Multifonctionnelle Espace Claretière
80 assis / 110 debout	90 assis / 120 debout	200 assis / 230 debout

Salle _____ avec _____ chaises et _____ tables.

Article 2 - Manifestation – Cérémonie

La mise à disposition de la salle ci-dessus mentionnée est consentie pour l'organisation de :

_____ du _____ au _____

Cette manifestation regroupera _____ personnes.

L'utilisateur se portera garant afin que le nombre de personnes indiqué ci-dessus, ne dépasse en aucun cas la capacité définie par le SDIS.

Article 3 – Horaires de mise à disposition des locaux

salle de conférence de la Médiathèque	journée : Soirée : le week-end :	de 08h30 à 18h00 de 18h00 à 01h00 du samedi 11h00 au dim. 24h00
salle multifonctionnelle de l'Espace Claretière	journée : soirée :	de 8h30 à 18h00 de 19h00 à 1h00
salle d'activités de l'Espace Claretière	le week-end :	du samedi 8h30 au dim. 24h00

Veillez préciser la salle et la période retenue : _____

Les locaux pouvant être utilisés pour d'autres manifestations, les horaires indiqués précédemment sont à respecter impérativement.

Article 4 – Tarification

	journée ou soirée:	2 jours
Salle de conférence de la Médiathèque Avec écran et vidéo projecteur	500 €	1 000 €
	600 €	1 200 €
	journée ou soirée	2 jours
Salle d'activités Espace Claretière	500 €	1 000 €
Salle Multifonctionnelle Espace Espace Claretière (avec cuisine) Sans régie ni loges	1 000 €	1 800 €
Avec régie (et vidéo proj. et écran) gradins+loges * <i>*(seulement pour les structures justifiant du personnel compétent)</i>	1 250 €	2 050 €

La totalité de cette somme sera réglée au moment de la réservation, par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public de Saint-Egrève.

La ville du Fontanil-Cornillon se réserve le droit de réviser les tarifs de location des salles de la commune, par délibération du Conseil Municipal.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur lors de l'utilisation des locaux et non ceux en cours lors de la réservation.

Les locataires ayant formulé ou confirmé une demande de réservation seront avisés individuellement de cette révision et pourront dénoncer la réservation si la révision excède 20% du prix connu initialement.

Article 5 – Sécurité Incendie

Selon la nouvelle réglementation, la présence d'un titulaire du SSIAP 1 dédié à la sécurité incendie est obligatoire pour les manifestations accueillant 300 personnes et plus à l'Espace Claretière.

Il vous sera donc demandé un forfait de **80 € TTC** par manifestation à régler par chèque à l'ordre du Trésor Public lors de la réservation.

Article 6 – Caution

Salle de conférence de la Médiathèque :

- 1^{er} chèque de caution (pour dégradation et/ou perte de matériel) : **600 €**
- 2^e chèque de caution (pour nettoyage insuffisant) : **50 €**
- 3^e chèque de caution (dégradation et/ou perte écran et/ou vidéoprojecteur) : **800 €**

Salle d'activités Espace Claretière :

- 1^{er} chèque de caution (pour dégradation et/ou perte de matériel) : **600 €**
- 2^e chèque de caution (pour nettoyage insuffisant) : **50 €**

Salle multifonctionnelle Espace Claretière :

- 1^{er} chèque de caution (pour dégradation et/ou perte de matériel) : **1 000 €**
- 2^e chèque de caution (pour nettoyage insuffisant) : **70 €**
- 3^e chèque de caution (pour dégradation de régie et/ou perte matériel) : **1 500 €**

Article 7 – Dédit

En cas de désistement de l'utilisateur, voir les dispositions de l'art. 15 du règlement d'utilisation des salles.

En cas de force majeure et/ou selon les besoins communaux urgents, la Commune se réserve le droit de réquisitionner la salle si nécessaire et s'efforcera de proposer d'autres locaux pour le déroulement de la manifestation.

Aucun dédommagement ne sera dû par la commune.

Article 8 - Remise des clés

L'utilisateur de la salle se verra remettre les clés lors de l'établissement de l'état des lieux entrant et les restituera lors de l'état des lieux sortant.

Article 9 – Prestations complémentaires

En complément de la location d'une salle, il est possible de s'adjoindre la(les) prestation(s) suivante(s) :

- ménage : 50 € ou 70€ en fonction de la salle louée.

- intervention d'un régisseur technique : environ 300 €

Article 10 – Responsabilités

Dès l'entrée dans la salle ci-dessus mentionnée, l'utilisateur assurera la responsabilité des locaux, en particulier il veillera, lors du départ, à la fermeture de toutes les issues et au respect de la tranquillité des riverains.

L'utilisateur précité fournira au moment de la réservation et au plus tard 15 jours avant la manifestation, une attestation d'assurance couvrant le risque de responsabilité civile locative pour la manifestation concernée.

Article 11 - Règlement d'utilisation de la salle ci-dessus mentionnée

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement, dont il accepte les clauses. Un exemplaire de ce règlement sera signé et annexé à la présente convention.

Article 12 : En cas de problème

Un numéro de téléphone sera communiqué lors de l'établissement de l'état des lieux entrant.

Fait à FONTANIL-CORNILLON,

Le

Lu et approuvé, L'utilisateur :	Vu pour accord, Le Maire : Jean-Yves POIRIER
---	--

**AVENANT N° 2 à la convention de mise à disposition d'un distributeur de
Billets du 5 mai 1998**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La commune de **FONTANIL – CORNILLON**

Représentée par Monsieur Jean Yves **POIRIER** agissant en qualité de Maire de la commune de Fontanil-Cornillon

ci - après dénommés " La Commune"

d'une part

ET

LA SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE représentée par Madame Isabelle **BOURGADE**, agissant en qualité de Directeur Général de la société dénommé "**LYONNAISE DE BANQUE**", Société anonyme au capital de DEUX CENT SOIXANTE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (260.840.262,00 €), dont le siège social est à LYON 1er arr. (69001), 8 rue de La République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON et identifiée sous le numéro SIREN 954 507 976.

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes du Conseil d'Administration de ladite société en date du 4 décembre 2013.

ci - après dénommés " LE PRENEUR"

d'autre part

La commune a mis gracieusement à disposition de la Lyonnaise de Banque, par convention du 5 mai 1998, un emplacement situé place de la Fontaine (sous la Halle), sur un tènement foncier dont les références cadastrales sont section AD, parcelle n° 82. Cet emplacement a permis l'installation d'un kiosque avec un distributeur automatique de billets. Cette convention initiale a été conclue pour une durée de 2 années à compter de sa signature et renouvelée depuis annuellement par tacite reconduction.

Elle a fait l'objet entre les parties d'un avenant n°1 signé en date du 21 octobre 2011 et relatif aux clauses de « périodes d'exploitation » et de « charges d'exploitation » prenant effet le 1^{er} janvier 2012.

Suite à la parution du décret n° 2012-1110 du 1er octobre 2012 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds, des travaux de mise aux normes du kiosque sont nécessaire pour continuer l'exploitation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Aménagement du Kiosque

En vue de satisfaire aux exigences du décret sus-mentionné, les parties ont convenu de mettre aux normes le kiosque conformément à la déclaration préalable en annexe.

Ces travaux consistent en :

- La destruction du local existant
- La construction d'un nouveau local répondant aux exigences du décret et notamment du point de vue des dimensions conformément aux plans joints.
- L'installation d'un automate et de l'ensemble nécessaire à l'exploitation du kiosque y compris les enseignes
- Marquage au sol de l'emplacement « transports de fonds »

→ La Commune de Fontanil Cornillon s'engage à prendre à sa charge exclusive ces travaux de mise aux normes ainsi que le marquage au sol à due concurrence d'un montant d'environ de 35.000 € Hors Taxes, le reste des travaux étant à la charges de la Société LYONNAISE DE BANQUE.

Ce local devra être livré :

- Brut de béton
- Hors d'eau
- Fluides en attentes (electricité, téléphone...)

→ La Société LYONNAISE DE BANQUE prendra le kiosque en état et l'équippa d'un automate et de tous les équipements nécessaires à son bon fonctionnement à ses frais. Par ailleurs la Commune de Fontanil Cornillon autorise d'ores et déjà la société Lyonnaise de Banque à apposer sur le kiosque toute enseigne du groupe Crédit Mutuel-CIC.

Durée

La présente convention est renouvelée pour une durée initiale de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2014.

Entrée en application

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

Charges d'exploitation

Dans l'hypothèse où le guichet automatique serait déficitaire sur la période de référence, la Commune s'engage à combler tout ou partie de ce déficit constaté par la Lyonnaise de Banque dans la limite de 5.000 €.

A l'inverse, dans l'hypothèse où le guichet serait bénéficiaire sur la période de référence, la Lyonnaise de Banque s'engage à reverser à la commune tout ou partie de ce bénéfice dans la limite de 5.000 €.

Les clauses ci-dessous énumérées demeurent strictement identiques à celles figurant tant dans la convention originelle du 5 mai 1998 que dans l'avenant n°1 du 21 octobre 2011 et produiront les mêmes effets :

- Emplacement et matériel
- Signalétique
- Accès
- Période d'exploitation
- Charges d'exploitation
- Approvisionnement et gestion du guichet automatique
- Qualité de service
- Assurance
- Aménagement du site
- Clauses d'exclusivité
- Durée – Résiliation
- Compétence des tribunaux

Fait en **double** exemplaires

A, le.....

LE BAILLEUR (1)

LE PRENEUR (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Annexes :
Plans
Convention du 5 mai 1998
Avenant 1 à la convention du 5 mai 1998

DECISION ADMINISTRATIVE N°2014/009

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014.

OBJET : REFUS DU TRANSFERT D'UN POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

Jean-Yves POIRIER, Maire du FONTANIL-CORNILLON (38120),

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral arrêtant les statuts de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole,

VU la délibération en date du 25 avril 2014 relative à l'élection du président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole

DECIDE :

ARTICLE 1er – que le pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation et de stationnement ne sera pas transféré au président de Grenoble Alpes Métropole, Monsieur Christophe FERRARI.

ARTICLE 2 – une copie du présent arrêté sera notifié au président de ladite communauté et à Monsieur le Préfet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Maire de la commune du Fontanil, est chargé de l'exécution de la présente décision administrative.

FONTANIL-CORNILLON, le 23 octobre 2014

Le Maire empêché,

**Le Premier adjoint par délégation
Stéphane DUPONT-FERRIER**



(Handwritten signature in blue ink)

DECISION ADMINISTRATIVE N°2014-07

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014.

Objet: Avenant n°1 pour le marché d'entretien des espaces verts de la commune.

Le marché a été attribué par décision administrative n°2013-008 en date du 26 mars 2013 à la société TARVEL.

- **Objet de l'avenant**

Au regard des conditions météorologiques de cette année 2014, deux tonnes supplémentaires sont nécessaires.

Pour rappel, dans le contrat initial, il est prévu 11 tonnes.

- **Incidence financière de l'avenant**

montant initial du marché :	33 710,75 € H.T.
nouveau montant :	37 680,75 € H.T.
incidence financière du présent avenant :	+3 970,00 € H.T. Soit : +11,78%

Les modifications ont été approuvées par la Commission consultative des marchés le 25 septembre 2014.

Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :

- décide d'attribuer l'avenant comme visé ci-dessus,
- est autorisé à signer tout document y afférent.

Fait à FONTANIL-CORNILLON,
Le 26 septembre 2014

Le Maire
J.Y. POIRIER



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AVENANT N.1 POUR LE MARCHE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE

Date de transmission de l'acte : 30/09/2014

Date de réception de l'accusé de
réception : 30/09/2014

Numéro de l'acte : 2014-07 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 038-213801707-20140926-2014-07-AU

Date de décision : 26/09/2014

Acte transmis par : Nathalie MATEOS

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.2. Dossiers du marché

DECISION ADMINISTRATIVE N°2014-08

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014.

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO SCOLAIRE

Jean-Yves POIRIER, Maire du FONTANIL-CORNILLON (38120),

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945,

Vu la fusion des centres médico scolaires de Fontaine, Echirolles et Saint Martin d'Hères regroupés en un seul centre sud agglomération situé à l'école élémentaire Auguste Delaune à Echirolles,

Considérant que la commune en charge du centre médico scolaire est autorisée à solliciter une participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico scolaire auprès des communes dont sont originaires les enfants qui y sont inscrits

DECIDE :

Article 1 : en contrepartie de l'inscription d'enfants résidant au Fontanil et accueillis au centre médico scolaire d'Echirolles, la commune s'engage à verser à la commune d'Echirolles une participation financière calculée sur les charges de fonctionnement et d'investissement au prorata du nombre d'élèves inscrits.

Article 2 : le déménagement du centre médico scolaire en 2012 a généré un retard dans les appels de fonds. Les participations 2012 et 2013 seront sollicitées sur l'année 2014.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Maire de la commune du Fontanil, est chargé de l'exécution de la présente décision administrative.

FONTANIL-CORNILLON, le 22 octobre 2014

**Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint par délégation**

Stéphane DUPONT FERRIER